

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE DES DÉBATS JUDICIAIRES.



BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Un mois, 15 fr.
Six mois, 75
Un an, 140

ANNONCES LÉGALES.

Table des matières.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Tirage du jury; juré suppléant; peine de mort. — Jugement; défaut de motifs; autres délits; peine justifiée. — Récidive; circonstances atténuantes; peine; pourvoi limité; recevabilité. — Mort d'un président d'assises; procès-verbal du tirage des jurés non signé; procès-verbal des débats. — Journal; signature en blanc; contravention; bonne foi du gérant. — Tribunal correctionnel de Coutances : Lait et beurre falsifiés et empoisonnés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleme.

Audiences des 21 janvier et 4 février.

LES CONCESSIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

M. Paillet, avocat de MM. Stokes et autres, concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, expose ainsi les faits du procès :

Une loi votée le 13 mai 1831 par l'Assemblée nationale autorisa M. le ministre des travaux publics à concéder directement à MM. Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox, Henderson et Stokes, de Londres, le chemin de fer de l'Ouest, de Versailles à Rennes.

Le ministre des travaux publics fut, de plus, autorisé à concéder directement, et sans subvention de l'Etat, aux sieurs Peto, Stokes et autres, l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de Versailles, rive droite et rive gauche, aux clauses qui seraient déterminées par l'acte de concession, et notamment sous les conditions portées en l'article 53 du cahier des charges, dont voici la teneur :

« L'exploitation du chemin de fer de l'Ouest s'exécutera sur l'une et l'autre rive, entre Paris et Viroflay, de manière à assurer d'équales facilités de transport aux voyageurs, bestiaux et marchandises provenant ou à destination de la ligne de l'Ouest.

« La compagnie concessionnaire de l'Ouest aura le droit d'appliquer, sur le parcours entre Viroflay et Paris, le tarif qui lui est accordé pour le chemin de l'Ouest. Les travaux qui seraient à faire pour l'exécution du raccordement et pour l'établissement ou l'agrandissement des gares et stations sur les chemins de fer de Versailles (rive droite) ou de Saint-Germain sont déclarés d'utilité publique, et la compagnie concessionnaire du raccordement ainsi que les compagnies de Versailles (rive droite) et Saint-Germain seraient investies, pour l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. »

Cette concession eut lieu le 30 juin. Le 10 juillet des conventions relatives à la concession de l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de fer de Versailles, rive droite et rive gauche, et à la cession du chemin de Versailles (rive droite) à la compagnie de l'Ouest, intervenaient entre le ministre des travaux publics, les administrateurs du chemin de Paris à Versailles (rive droite), ceux du chemin de Paris à Saint-Germain, et MM. Stokes et autres concessionnaires du chemin de l'Ouest ; il y était dit :

« Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, pour toute la durée de la concession du chemin de fer de l'Ouest, aux sieurs Stokes et autres, l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de Versailles (rive droite et rive gauche), aux clauses et conditions suivantes :

« Les concessionnaires exécuteront ce raccordement conformément à la décision ministérielle du 10 juillet 1831 et aux plans et projets approuvés par cette décision ;

« Les concessionnaires construiront deux gares, savoir : 1^o aux Batignolles, une gare de marchandises ; 2^o et à Paris, dans les bâtiments situés à gauche de la gare actuelle, une gare spéciale pour le service des voyageurs et de la grande vitesse avec les salles d'attente, bureau de perception, etc., conformément à la décision ministérielle du 10 juillet 1831, et aux plans et projets approuvés par cette décision ;

« Le raccordement et les gares devront être terminés et livrés à l'exploitation dans un délai de trois ans, à dater de la prise de possession du chemin de fer de l'Ouest.

« En ce qui touche l'exploitation du chemin de fer de Versailles (rive droite) :

« La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), cède à MM. Peto, Stokes et autres concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, ce acceptant, la jouissance et l'exploitation de son chemin de fer, tel qu'il se poursuit et comporte, avec les terrains, bâtiments, etc., en y comprenant la portion du matériel et de l'atelier des Batignolles, qui lui appartient en commun avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour tout le temps qui reste à courir de la concession qui lui en a été faite en vertu de la loi du 9 juillet 1836.

« La compagnie du chemin de fer de l'Ouest prendra possession, et entrera en jouissance de tout ce qui lui a été cédé, aussitôt que le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'exécuter dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare, et elle aura droit à tous les produits de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, et au péage du chemin de fer de Versailles à Rennes à partir du premier jour du semestre dans lequel cette prise de possession aura lieu. »

Pour prix de cette cession, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest remettra à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, aussitôt que le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'exécuter dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare, 8,000 obligations de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, de la somme de 1,000 fr. chacune.

Suit le règlement des péages auxquels aura droit la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Un décret du 16 juillet 1831 approuva ces conventions.

La compagnie de l'Ouest, se trouvant régulièrement autorisée, a fait un traité particulier avec la compagnie de Saint-Germain, la chargeant de l'exécution des travaux, des raccordements de Viroflay et des gares de la rue Saint-Lazare et des Batignolles, moyennant la somme de quatre millions trois cent mille francs.

Les travaux de raccordement durent être terminés dans un délai de deux ans, à dater du jour où les concessionnaires auraient pris possession du chemin de fer de l'Ouest ; les deux gares devaient être dans un délai de trois ans à dater du même jour.

Quant au paiement des 4,300,000 fr., il fut convenu qu'il

serait effectué au choix de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, soit en argent, soit au moyen de la négociation des obligations de 1,000 fr. chacune, émises par cette compagnie, et dont il a déjà été parlé, savoir :

Un tiers par provision, dans le mois qui suivrait la concession du chemin de fer de l'Ouest, et le surplus successivement, par somme de 200,000 fr., chaque fois que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest justifierait de dépenses s'élevant à 300,000 fr., soit pour acquisitions, soit pour travaux relatifs aux constructions, de telle sorte que le prix du forfait se trouvât intégralement payé à la compagnie de Saint-Germain au moment où les travaux seraient terminés.

La compagnie de l'Ouest demande aujourd'hui la résiliation de ce traité du 13 septembre 1831.

Le 1^{er} septembre, quelques jours avant le traité dont on demande la résiliation, M. le préfet de la Seine donnait avis à la compagnie de l'Ouest de la décision ministérielle qui approuvait en principe les projets de construction de ces gares sur la rive droite de la Seine, mais qui exigeait qu'avant tout commencement d'exécution les projets fussent soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En présence d'une semblable décision, quel était le devoir de la compagnie de l'Ouest ? Elle était forcément tenue de suspendre l'exécution des travaux. Eh bien ! la compagnie de Saint-Germain, se fondant sur une convention provisoire du 1^{er} mai 1831, destinée à devenir définitive le 13 septembre, continuait les travaux.

Aussi le 11 septembre, la compagnie de l'Ouest se voyait-elle forcée de dénoncer à la compagnie de Saint-Germain la déclaration d'un sieur Jourdain, propriétaire à Viroflay, se plaignant de ce que la compagnie du chemin de l'Ouest, sans autorisation ni avertissements préalables, et sans avoir rempli à l'égard du requérant aucune des formalités prescrites par la loi, s'était permis de faire des travaux qui endommageaient d'une manière notable sa propriété, et lui nuisaient sous tous les rapports.

MM. les administrateurs du chemin de Saint-Germain tiennent-ils compte de cet avertissement ? Point du tout. Ils continuent les travaux. Le 24 septembre, la compagnie de l'Ouest écrit de nouveau au directeur du chemin de Saint-Germain pour lui dénoncer la plainte d'un sieur Thibault, mécanicien à Viroflay, fondée sur le dommage dont sa propriété de Viroflay avait été victime, et sur ce que son jardin avait été envahi par les ouvriers de ladite compagnie.

La compagnie de l'Ouest profite de l'occasion pour rappeler à l'administration la décision du ministre du 10 juillet, lui faisant observer que l'approbation des plans et des enquêtes n'était point encore parvenue, et que la compagnie répudiait la solidarité de faits auxquels elle était complètement étrangère, déclarant que personne n'était autorisé à agir en son nom et à engager sa responsabilité.

Le 18 novembre, M. Stokes, l'un des concessionnaires du chemin de l'Ouest, écrit de Londres au ministre des travaux publics, pour se plaindre des empiétements de la compagnie de Saint-Germain.

Le 13 décembre, MM. Peto, Stokes et autres, par acte extra-judiciaire du ministère de Racine, huissier à Versailles, signifié au préfet de Seine-et-Oise et au greffier du Tribunal, déclarent s'opposer à ce que le jury d'expropriation de Versailles fut appelé à statuer sur la fixation d'indemnités dues à différents propriétaires de terrains situés sur le parcours de la ligne d'embranchement destinée au raccordement des chemins de fer de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche.

Enfin, par acte extra-judiciaire en date du 30 décembre et le 30 au même mois, ils déclarent à M. le ministre des travaux publics qu'ils n'ont cessé de protester contre les abus commis par les sieurs Pereire, d'Eichthal et la compagnie anonyme de Saint-Germain ;

Qu'ils désavouent formellement les procédures administratives faites en leur nom par les défendeurs, et qu'ils entendent être appelés seuls et individuellement en la personne de M. Stokes, l'un d'eux, à toutes les opérations d'enquête ou autres, nécessitées par les dispositions de la loi du 31 mai 1841 sur l'expropriation d'utilité publique.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain n'a tenu compte de rien. Le raccordement s'est fait à Viroflay. L'administration du chemin de fer de l'Ouest, a obtenu, le 9 octobre dernier, un jugement qui prononce l'expropriation des terrains nécessaires pour opérer le raccordement avec le chemin de fer de l'Ouest. Au mois de novembre, les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest avaient formé une demande tendant au même but. Nonobstant cette demande, les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain continuent l'expropriation. Au mois de décembre, les administrateurs du chemin de fer de l'Ouest font signifier à ceux du chemin de Saint-Germain une protestation avec défense de procéder à l'expropriation des terrains. Le chemin de fer de Saint-Germain n'en fait pas moins, toujours sous le nom des administrateurs du chemin de fer de l'Ouest, régler par le jury l'indemnité d'expropriation.

En présence d'une pareille façon d'agir, il a fallu prendre un parti décisif ; en conséquence, la demande qui vous est actuellement soumise a été formée.

Dans cette instance sont intervenus les administrateurs du chemin de fer de la rive gauche. Ils ont compris que si les prétentions du chemin de fer de Saint-Germain étaient admises, les intérêts du chemin de fer de la rive gauche seraient compromis. Au surplus, leur avocat, M^e Delangle, justifierait leur intervention. Je n'ai rien de plus à dire sur ce point.

Quant à nous, nous demandons la résiliation de l'acte, à raison de la manière abusive, frauduleuse et dommageable dont le chemin de fer l'exécute.

On nous répond : De quoi vous plaignez-vous ? De la trop grande rapidité de nos opérations ? Il est dit dans le traité que nous aurons deux ans. Mais c'est un délai maximum, et il n'y a pas de minimum stipulé.

Je réponds en droit que cette convention est régie par les principes généraux. Or, les principes sont : 1^o que les conventions doivent s'exécuter dans leur sens raisonnable ; 2^o que dans tous les contrats il y a une clause résolutoire sous-entendue pour le cas d'inexécution.

Or, en fait, nous demandons la résiliation du contrat pour exécution frauduleuse. Nous disons que ce contrat n'est pas exécuté de bonne foi. Le chemin de l'Ouest s'était prêt à ce traité, parce qu'il mettait fin à une lutte engagée avec le chemin de fer de Saint-Germain. Il avait rencontré les administrateurs de ce chemin dans un grand nombre d'affaires, et même dans celle relative à la concession du chemin de fer de l'Ouest. Le traité du 10 juillet 1831 semblait devoir être un véritable traité de paix entre les deux compagnies. Mais cette espérance a été trompée, et dans l'exécution nous avons vu se révéler toutes les mauvaises passions dont nos adversaires nous avaient déjà donné l'aveugle-gout.

Lorsque le chemin de Saint-Germain s'est mis à exécuter et à interpréter le traité d'une façon si étrange, les administrateurs du chemin de fer de l'Ouest ont dit à ceux de Saint-Germain : Mais où sont donc vos pouvoirs ? Il s'agit d'une opération tout à fait en dehors des statuts de votre compagnie. Le chemin de fer de Saint-Germain a été créé pour exploiter la ligne de Paris à Saint-Germain, et non pour traiter, comme entrepreneur, de l'exécution de travaux tout à fait en dehors

de ses attributions. A cette objection, nulle réponse. On ne nous a pas représentés les pouvoirs que nous demandions. Mais, avons-nous dit encore au chemin de fer de Saint-Germain : « Il faut attendre l'approbation des plans par l'autorité supérieure ; l'acte ministériel le dit formellement. Pourquoi cette fureur qui vous précipite sur le terrain ? Cette observation n'a pas eu plus de succès que les autres. On n'en a tenu compte, et les adversaires ont immédiatement commencé les travaux.

Mais enfin il y avait moyen de dompter cette impatience de Saint-Germain ; l'expropriation ne pouvait être poursuivie que par le chemin de fer de l'Ouest. Les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain l'ont compris, et par des lettres pressantes, ils ont sollicité des administrateurs du chemin de fer de l'Ouest l'autorisation de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires. On leur a répondu par un refus. Qu'a fait Saint-Germain ? Il s'est passé de l'autorisation. Bien plus, il n'a pas tenu compte de la protestation formelle des administrateurs du chemin de fer de l'Ouest.

Une telle précipitation est dès à présent suspecte. Elle le devient encore plus quand on examine les faits.

Dans la concession et dans le cahier des charges on a accordé au chemin de fer de l'Ouest trois ans pour opérer les raccordements de Viroflay. Pourquoi ce délai ? Parce que si le chemin de l'Ouest avait été obligé de faire le raccordement dans l'année, il aurait été par cela même contraint de mettre en dehors, sans compensation, des sommes importantes. C'était seulement en effet dans le développement et l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest sur une grande étendue que devait se trouver la compensation de la dépense nécessaire par le raccordement et par l'établissement des deux gares. Cela se combinait forcément avec le développement progressif du chemin de fer de l'Ouest. Le délai de trois ans était en outre combiné avec le délai déterminé par le gouvernement pour l'exécution des travaux à sa charge.

Le traité passé avec les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain a été fait sous l'influence des considérations que je viens d'exposer. Les adversaires, faisant abstraction de ce délai et de ces considérations, ont mené les travaux à la vapeur. Eh bien ! je dis, moi, que tout cela n'est pas possible ! Non, ce n'est pas là une exécution de bonne foi. Le traité se liait intimement à la loi de la concession et au délai indiqué dans cette loi et dans le cahier des charges. Donc, cette précipitation apportée par le chemin de fer de Saint-Germain dans l'exécution du traité trahit une erreur volontaire.

Cette exécution si rapide causerait un préjudice énorme au chemin de fer de l'Ouest. En effet, il faudrait mettre à la disposition de MM. les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain 4,300,000 francs sitôt que la pioche aura fini son œuvre. Et cela pour des travaux dont le chemin de fer de l'Ouest ne retirera un profit quelconque qu'au bout de trois ans !

Il y a une autre considération qui mérite d'être signalée. Le traité porte que le chemin de fer de l'Ouest se libérera en numéraire ou en obligations de la compagnie. Il y avait là une option réservée. Or, les 18 août et 2 septembre 1831, les administrateurs du chemin de fer de l'Ouest ont reçu deux lettres d'option, et ils ont déclaré au chemin de fer de Saint-Germain qu'ils adoptaient le deuxième mode de libération. A ce moment le chemin de fer de Saint-Germain savait ou en était la société du chemin de fer de l'Ouest, il savait que les statuts de cette société anonyme avaient été soumis au gouvernement. Des événements, nés de la force majeure, ont retardé l'autorisation de ces statuts. La suppression du Conseil d'Etat au mois de décembre 1831 entraîna l'ajournement forcé de cette autorisation.

Dans cette situation, nous avons fait connaître aux adversaires qu'il n'y avait pas encore de compagnie de l'Ouest, et que par suite il y avait impossibilité actuelle de payer les 4,300,000 francs en obligations du chemin de l'Ouest. Nonobstant ces déclarations, le chemin de fer de Saint-Germain a continué ses travaux et nous a demandé, non pas du papier, mais 200,000 par mois en écus.

Ainsi, grâce à cette précipitation apportée dans l'exécution des travaux, le chemin de fer de Saint-Germain a trouvé moyen de rendre illusoire l'option stipulée par la compagnie de l'Ouest au sujet du mode de paiement.

Cela a été si joint, que le chemin de fer de Saint-Germain n'a pas craint de former des oppositions entre les mains des débiteurs de la compagnie de l'Ouest. Il a fallu introduire un référé, et là nous avons obtenu de M. le président la main-levée de ces oppositions, moyennant le dépôt en numéraire des sommes qui en représentaient les causes.

Il y a une dernière raison qui va faire comprendre et toucher au doigt les motifs de cette rigueur inouïe apportée dans l'exécution du traité. Cette raison, la voici :

Il se trouve que messieurs les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain sont aussi les administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive droite). Dans l'un, c'est M. Pereire et M. d'Eichthal ; dans l'autre, c'est M. d'Eichthal et M. Pereire. Or, si les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain pressent si activement les travaux, c'est uniquement dans l'intérêt du chemin de fer de Versailles (rive droite).

Les administrateurs du chemin de fer de l'Ouest ont acheté le chemin de fer de Versailles (rive droite), et ils doivent en prendre possession lorsque le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'exécuter dans la nouvelle gare qui doit être bâtie dans la rue Saint-Lazare.

Or, les administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive droite) ont intérêt à ce que cette gare soit effectuée le plus tôt possible, afin qu'aussi, le plus tôt possible, le chemin de fer de l'Ouest soit tenu de prendre possession du chemin de fer de Versailles (rive droite).

C'est pas tout. La rive droite s'est vendue à l'Ouest moyennant 8,000,000, que le chemin de Versailles pourra exiger immédiatement après la prise de possession.

Ainsi, dès que la gare de la rue Saint-Lazare sera construite, les administrateurs du chemin de fer de Versailles (rive droite) diront à ceux du chemin de fer de l'Ouest : « Prenez possession du chemin de fer de la rive droite, et payez ! » Voilà ce qui explique la conduite, autrement inexplicable, du chemin de fer de Saint-Germain.

C'est pas l'intérêt de ce chemin de fer qui le pousse à agir ainsi. C'est l'intérêt, l'intérêt unique du chemin de fer de Versailles (rive droite) qui le détermine à user, ou plutôt à abuser ainsi des clauses du contrat et à précipiter ainsi l'exécution du traité du 10 juillet 1831.

Voilà comment on explique cette conduite des administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain, qui autrement se résument en ceci : Faire le mal d'autrui, sans avantage pour soi-même !

Tels sont, messieurs, les faits principaux, en présence desquels nous disons que les adversaires se sont très volontairement mépris sur les sens véritable du traité du 10 juillet 1831. S'ils avaient pu se tromper de bonne foi, nos avertissements auraient dû les éclairer à l'instant même. Ils ont méprisé tous nos avertissements.

Je soutiens que les conventions doivent être résiliées lorsque, dans l'exécution, une partie s'éloigne abusivement et frauduleusement de la voie qui lui était tracée par la convention elle-même.

Je viens d'exposer la première partie de cette cause ; j'arrive maintenant au second aspect du procès.

Nous disons à nos adversaires : Supposons que l'exécution du traité ait été aussi loyale et aussi modérée que possible,

nous avons le droit, nous administrateurs du chemin de fer de l'Ouest, d'arrêter l'exécution de ce traité par l'effet de notre seule volonté. Assurément, c'est là une dérogation au droit commun. Mais il ne faut pas oublier que dans ce procès il s'agit d'une matière spéciale, régie par des principes spéciaux.

Sur ce terrain subsidiaire, la question du procès est renfermée dans l'art. 1794 du Code civil. Nous disons qu'en nous fondant sur les termes de cet article, nous avons le droit d'empêcher nos adversaires de continuer les travaux. Avant d'essayer de le démontrer, je donne lecture au Tribunal des termes de l'art. 1794, qui est ainsi conçu :

« Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. »

Le maître, ici, c'est le chemin de fer de l'Ouest, pour le compte de qui les travaux s'exécutent. L'entrepreneur, c'est le chemin de fer de Saint-Germain, qui travaille pour le compte de la compagnie de l'Ouest.

Pour éluder l'application de l'art. 1794, on vous propose une distinction. Cet article est bon, nous dit-on, lorsque le maître livre à l'entrepreneur sa chose, sa propriété, pour y édifier. C'est pour ce cas seulement que cet article a été fait. Mais si le maître dit à l'entrepreneur : Vous me livrez tout à la fois la matière elle-même et votre industrie, alors l'article 1794 n'est plus applicable. Il ne s'agit plus, en effet, d'un louage, mais d'une vente, ou plutôt, l'entrepreneur fournissant la matière elle-même, plus son industrie, il y aura là un contrat mixte qui ne sera ni louage ni vente.

On essaie d'étayer cette doctrine avec l'opinion des auteurs. Je ne veux pas les invoquer, bien qu'ils soient pour moi en majorité. A tous les auteurs, je préfère la loi. Or, l'art. 1794 distingue-t-il ? Non, pas du tout. D'après ses termes, dans tous les cas la volonté du maître est toute puissante ; c'est la loi suprême du contrat.

Si l'entrepreneur avait été laissé à la discrétion absolue du maître, j'aurais compris qu'il eût fallu restreindre l'application du principe dans les plus étroites limites. Mais il n'en est point ainsi.

En effet, dans tous les cas, l'entrepreneur doit recueillir les bénéfices qu'il aurait pu réaliser dans son entreprise. On peut donc dire à l'entrepreneur : Vous n'avez aucun intérêt à contester l'application des principes de l'article 1794.

Si ces principes salutaires pouvaient être éludés, mais voyez donc où l'on en arriverait ! Comment ! un entrepreneur pourrait forcer le maître à subir l'exécution de travaux ruineux et dépourvus d'utilité ! L'entrepreneur pourrait, par exemple, forcer le maître à subir l'exécution et l'achèvement d'un établissement de bains d'eau de rivière alors que la rivière serait tarie ? Mais c'est absurde ! Or l'absurde n'a jamais été et n'est pas dans la loi. Le législateur a sagement tout prévu. Il a voulu que l'entrepreneur ne perdît rien, mais que, d'un autre côté, le maître fût l'arbitre absolu de la continuation ou de la cessation des travaux. L'entrepreneur pourra les continuer, mais n'ayant le bénéfice qu'il aurait pu lui procurer des travaux qu'il n'aura pas faits, mais qu'il lui devait faire. Il y a donc pour l'entrepreneur avantage à ce que l'art. 1794 lui soit appliqué. Il est impossible d'admettre, au contraire, que, sans intérêt légitime pour lui-même et au préjudice du maître, l'entrepreneur puisse continuer des travaux ruineux.

Voilà la vérité, ou bien il ne s'agit plus d'un devis et d'un marché. Or, voici le raisonnement des adversaires. Si l'entrepreneur, disent-ils, fournit à la fois la chose et l'industrie, il ne s'agit plus de l'art. 1794 ; cet article ne peut plus être invoqué.

D'abord je dis qu'en raison il serait absurde et impossible que le maître ne pût pas arrêter les travaux de son entrepreneur. Mais voyons si cela est vrai en droit. Comment a-t-on procédé pour imaginer ce système ? En disloquant la loi, en isolant tous les textes. En effet, l'argumentation adverse, laissant de côté l'article 1794, invoque l'article 1711 du Code civil, lequel est ainsi conçu : « Les devis, marchés ou prix faits pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, ne sont aussi un louage lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. »

On nous dit : La loi n'appelle louage que le traité dans lequel le maître fournit la matière, et l'ouvrier l'industrie.

Tel est le raisonnement des adversaires. Mais qui ne voit que dans cet article 1711, le législateur a parlé de *eo quod plerumque fit* ? Mais passons au texte spécial que la loi nous promet en disant : « Ces trois dernières espèces ont des règles particulières. »

Voyons l'article 1787. Est-ce un devis, un marché, que le contrat par lequel l'ouvrier fournit la matière et l'industrie ? L'article 1787 répond de la façon la plus nette et la plus catégorique. Voici son texte : « Lorsqu'un charge quelconque de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. » Et cet article est placé sous la rubrique : *Des devis et marchés*. Les articles suivants tireront les conséquences. L'article 1793 suppose que l'entrepreneur fournit les matériaux ; il dit en effet : « Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentation faits sur le plan, etc. » Ainsi, il y aura dans tous les cas devis, marché, louage d'ouvrage. Il n'y a aucune distinction à faire ni en raison ni en droit.

Comme vous le voyez, la distinction imaginée par les adversaires n'a aucune base sérieuse.

Je dis un mot de la question des dommages-intérêts. Si la résiliation du traité est prononcée pour exécution abusive, c'est nous qui demandons des dommages-intérêts et qui avons droit d'en obtenir à raison du préjudice qui nous a été causé. Si le Tribunal décide que nous avons seulement le droit d'arrêter les travaux, c'est nous qui devons des dommages-intérêts. Dans toutes les hypothèses, les deux systèmes que nous proposons au Tribunal ont pour résultat immédiat de faire cesser ces travaux.

Jusqu'à présent j'ai raisonné dans cette hypothèse que le chemin de fer de Saint-Germain possédait la matière. Mais que faut-il entendre par ce mot : la matière ? Dans l'espèce, c'est le terrain d'emplacement des gares. Or, qui fournit ce terrain ? Est-ce le chemin de fer de Saint-Germain ? non, c'est nous ; c'est le chemin de fer de l'Ouest qui fournit les terrains. Dans le principe, ils appartenait à différentes personnes. Puis est intervenue la loi d'expropriation. Ensuite a été rendue la loi de concession, qui a subrogé les concessionnaires (et elle nous désignait du doigt) dans le droit de propriété de l'Etat. La situation qui a été faite au chemin de l'Ouest est donc celle de propriétaire des terrains.

On nous dit, il est vrai, que pour être propriétaire il faut payer le prix. Or, nous disons les administrateurs du chemin de fer de Saint-Germain, c'est nous qui, d'après le traité à forfait, payons le prix des terrains à leurs anciens propriétaires.

Voici ce que je réponds : l'obligation de payer le prix des terrains, lesquels sont devenus la propriété du chemin de fer de l'Ouest, cette obligation est tout simplement un des éléments, une des conditions du traité à forfait. Quant au che-

min de fer de Saint-Germain, il n'a jamais été et ne sera jamais propriétaire des terrains.

A chaque instant, dans la procédure, le chemin de fer de Saint-Germain avoue qu'il n'est pas propriétaire des terrains. Dans la procédure d'expropriation, le chemin de fer de Saint-Germain agit toujours sous le nom des concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest. En outre, d'après la loi de 1844, ces actes sont enregistrés en débet. Or, le chemin de fer de Saint-Germain n'a joui de cet avantage que parce qu'il représentait le chemin de fer de l'Ouest, acquéreur et propriétaire des terrains expropriés.

Le chemin de fer de l'Ouest pour l'expropriation des terrains, non de Saint-Germain, mais de la loi. Le prix d'acquisition seul, élément du traité à forfait, est dû au chemin de fer de Saint-Germain. Donc le chemin de fer de Saint-Germain ne fournit pas les terrains; il ne fournit pas, comme il le prétend, la matière et l'industrie. Le chemin de fer de Saint-Germain sera remboursé du prix de ses dépenses; mais l'art. 1794 est évidemment applicable.

On nous dit encore que le traité à forfait ne peut être résilié parce qu'il n'est que la dépendance d'un traité général auquel le ministre des travaux publics est intervenu.

Je dis que ce dernier traité est étranger au traité à forfait. Le ministre est resté en dehors de ce dernier traité. C'est un acte privé sur lequel le Tribunal peut librement statuer. J'espère, en conséquence, qu'il consacra nos prétentions.

Après cette plaidoirie, l'affaire a été renvoyée à huitaine. A l'audience du 4 février, M^e Berryer, avocat du chemin de fer de la rive gauche, chargé de plaider pour cette compagnie, en remplacement de M^e Delangle, élevé depuis la précédente audience aux fonctions de procureur-général à la Cour de cassation, s'est présenté et a pris des conclusions d'intervention.

M^e Berryer a exposé au Tribunal qu'au mois de novembre 1850, la compagnie du chemin de fer de Versailles, rive gauche, avait traité avec M. Stokes, administrateur du chemin de fer de l'Ouest, du bail du chemin de Versailles, pour le cas où M. Stokes deviendrait concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest. Aux termes de ce traité, la compagnie de la rive gauche devait toucher, comme prix du bail, la moitié de ce que percevait la compagnie de l'Ouest pour le passage sur la rive gauche de toutes les provenances de l'Ouest, voyageurs et marchandises. Plus tard, lorsqu'en mai 1851 le raccordement de la rive droite et le service égal par les deux rives de Versailles fut prescrit par la loi, tout en perdant par ce fait une partie du prix du bail qu'elle avait espéré, la compagnie du chemin de fer de Versailles, rive gauche, avait compté sur les assurances que lui avait données M. Stokes, qu'aux termes de la loi et des traités avec la compagnie de Saint-Germain, le service n'aurait lieu que dans trois ans par la rive droite. S'il doit être autrement, si le service doit avoir lieu auparavant, soit par le fait des concessionnaires de l'Ouest, soit par le fait d'autrui, la compagnie de la rive gauche a intérêt et droit à intervenir dans le procès où cette question va se juger, pour s'y opposer et demander subsidiairement des dommages-intérêts.

M^e Berryer déclare qu'il adopte complètement le système plaidé par M^e Paillet, dans l'intérêt des concessionnaires de l'Ouest, en ce qui touche le délai d'exécution. La compagnie de Saint-Germain doit employer trois ans entiers à achever ses travaux. Sans cela, l'intérêt considérable qu'elle a comme bénéficiaire future d'une partie des péages de l'Ouest et aussi comme point de jonction pour le chemin de fer de ceinture, entre le chemin de fer de l'Ouest et tous les chemins de fer arrivant à Paris, la porterait nécessairement à abrégier le délai.

M^e Berryer déclare qu'à ce point de vue, et dans l'intérêt de la rive gauche, le Tribunal doit empêcher l'exécution des gares par la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain. Il ajoute que, quant à la résiliation du traité en vertu de l'art. 1794 par la seule volonté du maître, dénoncée à l'entrepreneur, cette question ne lui paraît pas un instant douteuse.

Suivant lui, il faut, pour distinguer dans les espèces mixtes par leur nature la vente du louage, examiner si le maître principal est fourni par le maître ou par l'entrepreneur, et examiner simplement quel est l'accèssoire.

Il soutient que, dans l'état des faits, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain est, par rapport aux concessionnaires de l'Ouest, un simple entrepreneur d'ouvrage, soumis par conséquent à l'application de l'article 1794 du Code civil. M^e Berryer dit en terminant : Si les concessionnaires du chemin de l'Ouest gagnent leur procès, j'obtiens gain de cause avec eux. Je ne demande rien de plus. Si, au contraire, ils le perdent, j'ai droit à des dommages-intérêts à donner par état, pour réduction du prix du bail sur lequel j'avais compté.

M^e Baud, avocat de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, s'exprime ainsi : Messieurs,

Le jour où les concessionnaires de l'Ouest se sont vus forcés, malgré leurs espérances premières, de raccorder le chemin de fer de la rive droite avec le chemin de la rive gauche, d'établir des gares à Paris, aux Batignolles, et de construire le raccorderement; le jour où ils se sont vus obligés, par la volonté de la loi elle-même, d'accepter cette concession, ils se sont promis qu'ils feraient tout au monde pour en éluder, pour en compromettre l'exécution. C'est la seule promesse que jusqu'à présent ils aient tenue.

Je vais vous faire passer en revue tous les faits de ce procès que vous ne connaissez que très imparfaitement par ce qui vous a été dit; j'espère vous les faire toucher du doigt, et je me propose de justifier mes prémisses.

Il est certainement plus avantageux pour nos adversaires d'avoir le service de l'Ouest par un seul chemin, par celui qui leur appartient, si cela avait convenu au pouvoir législatif; il avait failli en être ainsi; on n'avait traité qu'avec la rive gauche; le projet qui consacrait l'exclusion de la rive droite était sur le point de se réaliser; c'était magnifique, et nous comprenons qu'il a pu en coûter à des entrepreneurs de voir échouer leurs espérances.

Il a fallu, néanmoins, renoncer à ces idées de monopole et donner égale satisfaction aux intérêts que représentaient les deux chemins de Versailles.

Mais, après avoir passé le contrat avec la rive droite, quand il s'est agi de l'exécuter, on a vu naître des obstacles de toute nature. MM. les concessionnaires étaient venus en France, comme nos voisins d'outre-Manche y viennent souvent... Ils nous ont donné l'exemple dans diverses affaires importantes! Ils y viennent avec cette volonté, cet esprit national qu'ils portent au suprême degré dans les pays étrangers; ils battent monnaie, et quand la monnaie est battue, ils laissent les affaires dans l'état où elles peuvent être tombées, réduites à leurs forces virtuelles.

Ce sont, comme le disait un ancien membre de l'une de nos Assemblées législatives, des oiseaux de passage qui s'en retournent les ailes dorées et qui ne reviennent que pour se les dorer de nouveau. Voilà comment les choses se sont passées. Ils ont espéré qu'avec leur qualité d'Anglais, se chargeant d'une très-grande affaire, et grâce à l'engouement qui fait que l'on trouve plus beau ce qui vient d'outre-Manche que ce qui est de son pays même, on verrait se précipiter sur cette affaire les capitalistes les plus importants. Leur espérance a été déçue! En sorte qu'au désespoir d'une affaire manquée, qui est le spoliation de la rive droite, d'une affaire superbe, mais inique dans sa première position, s'est jointe encore une gêne d'argent qui explique tout le procès. A chacun des faits que je déronlerai d'un bout à l'autre vous verrez ressortir ces deux motifs. Si l'on dit avec raison que l'argent est le nerf des grandes entreprises et de la guerre, il faut dire aussi que le manque d'argent en est la défaillance absolue; c'est ce qui est arrivé.

Je reviens sur les faits, parce que vous ne les connaissez pas, parce que tels qu'ils ont été rapportés à l'adversaire, tels qu'on les lui a présentés, ils sont complètement dénaturés. C'est la seule vengeance que je veuille tirer des attaques blessantes qu'il a dirigées contre mes clients. Les faits principaux, tels que M^e Paillet les a exposés, d'après ses clients, sont diamétralement contraires à la vérité, tous! Ce qu'il y a de vrai, c'est ce qu'il a dit des obstacles

qu'on a accumulés pour nous empêcher de marcher; c'est encore le défaut de paiement, qui a continué jusqu'aujourd'hui, car nous n'avons pas encore touché un centime des sommes très considérables qui nous sont dues; c'est le papier timbré que l'on a semé à profusion sur nos pas, et ce sont les points sur lesquels mon adversaire s'est étendu dans sa plaidoirie.

Voici les faits rétablis dans leur vérité. Ainsi que vous l'ait dit le nouvel adversaire dont la rive gauche a réclamé l'appui, en intervenant dans notre débat avec le chemin de l'Ouest (et je l'appelle adversaire, je ne sais pourquoi; c'est un intervenant qui, en essayant d'attaquer le chemin de fer de Saint-Germain, arrive en définitive à des conclusions contre le chemin de l'Ouest), M. Stokes avait traité du chemin de la rive gauche; il se présentait comme concessionnaire du chemin de l'Ouest. La loi proposait le raccorderement avec la rive droite, en donnant 500,000 fr. à la compagnie qui l'exécuterait; mais le raccorderement seulement, pas de gare, soit à Paris, soit aux Batignolles; il n'en était nullement question dans le projet.

Pendant, devant la commission nommée par l'Assemblée, et grâce aux efforts des adversaires que je combats, grâce à tous les mouvements qu'on se donne en pareille circonstance, grâce à tous les intérêts qui, peut-être, s'agitaient autour de ceux qui avaient à décider cette question, grâce aux faux renseignements donnés, il advint que, dans le sein d'une commission très éclairée d'ailleurs, il se trouva une majorité pour décider qu'il n'y aurait pas même de raccorderement. Telles furent les conclusions du rapport. Alors, au sein de cette commission, se levèrent cinq hommes honorables (je ne puis en parler trop bien; l'un d'eux est assis à mes côtés, c'est M^e Berryer, et il vient de plaider contre moi); ces cinq hommes trouvèrent que c'était une iniquité que l'on proposât de consacrer, qu'il y avait lieu non seulement d'accorder l'embranchement, mais encore d'imposer l'agrandissement ou l'établissement de gares de voyageurs et de marchandises sur la rive droite, et de prescrire un service égal sur les deux chemins de Versailles; que c'était d'intérêt public, et que, sans se préoccuper des intérêts particuliers que cela pouvait froisser, il fallait faciliter la circulation des voyageurs qui, des divers quartiers de la capitale, se rendaient vers l'Ouest, ainsi que le transit des marchandises qui devait s'effectuer par le chemin de ceinture, toutes questions qui furent admirablement défendues par l'adversaire qui siège aujourd'hui à mes côtés, M^e Berryer.

Alors, quoique ne formant que la minorité de la commission, ces Messieurs (MM. Lacrosse, de Mouchy, Guin, Berryer et Frémy), proposèrent un amendement ayant pour but de prescrire le raccorderement et les gares de la rive droite, et d'obliger le chemin de l'Ouest à faire sur cette ligne le même service que sur la rive gauche.

Voilà dans quel état étaient les choses, lorsque les concessionnaires de l'Ouest comprirent, en voyant des hommes de cette importance rédiger un pareil amendement et s'appuyer à l'appuyer de l'autorité de leur parole, que le péril était grand et que c'était l'écueil de leur projet. De son côté, le ministre des travaux publics invita les concessionnaires à se rapprocher des deux compagnies de Versailles et de Saint-Germain, pour voir si un accord était possible.

C'était toujours M. Stokes qui représentait les concessionnaires, comme il l'avait déjà fait en traitant, soit avec la rive gauche, soit avec le gouvernement pour le chemin de l'Ouest. Il s'était jusque là porté fort pour les concessionnaires; le ministre l'avait accepté en cette qualité, la compagnie ne pouvait avoir aucune objection; et la compagnie de Saint-Germain, qui n'avait qu'un rôle passif par rapport à l'amendement proposé, se trouva ainsi, par l'indication même du ministre, mise en rapport avec M. Stokes.

PREMIER FAIT. — S'il faut en croire M^e Paillet, M. Stokes est un Anglais qui sait à peine la valeur des termes les plus simples de la langue française; qui, en discutant des affaires pareilles, abandonné à ses propres forces et à sa complète inintelligence des affaires et des actes, sans conseil aucun pour l'assister, a dû se laisser surprendre par des hommes aussi habiles que mes clients.

C'est là une erreur radicale de sa plaidoirie, et cela à de l'importance, car si, au début de cette affaire, et alors qu'il s'agit d'un acte aussi grave, on apercevait qu'il y a eu une des parties qui n'a pas été suffisamment conseillée, qui n'a pu apprécier le traité qu'elle allait souscrire, les engagements qu'elle lui faisait prendre, je comprendrais que le Tribunal tint en garde sur cette seule apparence que l'acte qu'on lui représente aurait pu être infecté de dol ou de surprise. C'était le cas de M. Stokes, s'il faut en croire mon adversaire. Maintenant, voici la vérité:

M. Stokes est anglais, c'est vrai; mais il parle le français de la manière la plus parfaite; il connaît toutes les ressources et toutes les finesses de notre langue; il la parle, en un mot, aussi bien que son avocat, c'est-à-dire le mieux possible. Il l'écrit de même. De plus, M. Stokes est un homme habitué aux affaires; il les a pratiquées en France sans interruption pendant quatre années au point de vue même de la procédure. Enfin, comme antécédents anglais, il suffira de vous dire que c'est un ancien clerc qui, en cette qualité, a passé une partie de sa vie chez un sollicitor anglais, et un clerc de sollicitor, si j'en crois la renommée, vaut huit de nos anciens procureurs les plus chicaniers; il l'a bien prouvé depuis! Voilà ce qu'était ce pauvre Anglais ne sachant pas un mot de français, au dire de mon adversaire.

Il était tout seul, a-t-il dit encore; il s'est présenté seul, sans conseil, sans appui, et il a trouvé des hommes contre lesquels il n'était pas en état de se défendre? C'est encore là une nouvelle erreur. Des l'origine, dès qu'il a mis le pied dans les bureaux de la compagnie de Saint-Germain, M. Stokes s'est présenté assisté de l'homme qui avait été son conseil dans la rédaction de son traité et de ses divers actes avec la rive gauche, de celui qui était le dépositaire des actions formant son cautionnement pour cette dernière entreprise; il s'est présenté accompagné d'un homme dont il me suffira de dire la qualité et le nom pour faire apprécier au Tribunal toute la confiance dont il était digne, de M^e Fould, notaire à Paris; c'est lui qui l'assista pour traiter avec la compagnie de la rive droite et celle de Saint-Germain. On comprend qu'il y ait des pourparlers préliminaires entre les parties quand il s'agit de dégrossir une pareille affaire pour la porter ensuite devant l'administration appelée à donner sa sanction définitive; ce n'est pas devant un ministre que ces premiers débats doivent avoir lieu; c'est, en effet, dans les différents rendez-vous pris soit chez M^e Fould, soit à la compagnie du chemin de fer, toujours en présence de M^e Fould, que les bases du traité ont été rédigées.

Tout à l'heure nous serons devant le ministre. Ceci se passait quand la loi était encore suspendue, et suspendue par un amendement de cette minorité si imposante dont je vous ai parlé; il fallait cependant que la loi fût promptement votée.

A cette époque, vous vous rappelez ce qu'on disait, ce que nous disions tous (j'en demande pardon aux deux anciens législateurs que j'ai aujourd'hui à combattre); nous disions de cette honorable assemblée: « Ils ne font rien. » Il était donc naturel qu'on fût pressé de faire quelque chose. Le ministre devait tenir à ce que la loi pût être votée et promptement votée; d'ailleurs, la première lecture, toute de forme, avait eu lieu; la seconde allait commencer; il y avait un intérêt suprême pour tout le monde à se mettre d'accord.

En conséquence, le 1^{er} mai, toutes les parties s'étant définitivement entendues, on se rend devant le ministre, M. Magne, en présence de M. Chatelus, chef de la division des chemins de fer; M. Magne demanda que M. Gustave de Beaumont, rapporteur de la commission, qui avait été opposé à la rive droite, assistât à toutes les conférences. C'est ce qui eut lieu.

C'est donc devant ces trois personnes que furent arrêtés définitivement et signés les traités du 1^{er} mai 1851, dont les traités actuels ne sont que la reproduction fidèle. Ces traités consistaient: 1^o Dans l'acquisition de la rive droite pour l'incorporer au chemin de l'Ouest; 2^o Dans un traité de réduction de péage pour le passage des trains de l'Ouest sur le chemin de Saint-Germain entre Asnières et Paris; 3^o Dans un traité avec la compagnie de Saint-Germain pour l'exécution et l'établissement du raccorderement des deux chemins de Versailles à Virolloy et de deux gares, l'une aux Batignolles, pour les marchandises; l'autre à Paris, pour les voyageurs.

Ce dernier traité était à la fois une garantie et une sanction pour toutes les parties. Il donnait, en effet, à MM. Stokes et consorts la certitude que les travaux dont ils prenaient la

responsabilité atteindraient à peine la moitié de la somme consacrée à la construction des gares de la rive gauche et les deux compagnies de Versailles et de Saint-Germain y avaient des gages d'une réalisation certaine et rapide.

Il fallait mettre de la rapidité dans cette affaire; la Chambre attendait, et les Chambres d'aujourd'hui n'aiment pas plus attendre que les rois d'autrefois.

Pendant que l'on était encore chez le ministre et que M. Fould avait été mis en possession de ces trois traités, dont il est encore dépositaire, ces Messieurs firent quelques observations; certains points avaient été omis.

On voulait notamment obtenir de nouvelles réductions de péage sur le chemin de Saint-Germain dans certaines éventualités, ajouter de nouvelles dispositions relatives aux tarifs des voyageurs et des marchandises, stipuler des conditions pour le transit sur le chemin de fer.

On voulait enfin constater formellement la solidarité absolue de tous ces traités.

Voici l'écrit qui établit cette solidarité intime, cette jonction, cette liaison en équité comme en droit. Cet écrit, à lui seul, comporte la décision du procès. Laissez-moi vous en lire un passage:

« Bases d'un traité supplémentaire passé chez M. le ministre et arrêté à la date du 1^{er} mai 1851. »

On s'occupe dans la première partie du règlement de quelques péages qui n'avaient point été déterminés; et puis, il est dit à la fin de cet article: « Il est de plus entendu qu'il y a solidarité absolue entre tous les traités. »

Au bas de cet acte, M. Stokes écrit à l'instant même, de sa main, chez le ministre, la lettre suivante à M. Fould, son conseil:

« Nous vous remettons, Monsieur, les conditions arrêtées entre nous, comme base d'un traité supplémentaire dont nous vous prions de préparer la rédaction. »

Et cette lettre, M. Stokes la signe avec MM. Pereire et d'Eichthal. Cette lettre et ce traité, envoyés à M. Fould, sont encore entre ses mains; M. Stokes en a pris copie; la pièce doit être au dossier de l'adversaire si M. Stokes a voulu lui faire connaître la vérité sur ce procès.

C'est donc encore ici le cas de signaler une seconde erreur capitale de l'adversaire, qui a plaidé que l'acte d'établissement du raccorderement des deux chemins de fer et des gares avait été arrêté et signé en dehors du ministre, sans sa protection et son contrôle, quand le contraire est établi par la preuve la moins contestable, par un écrit émané de son client. Qu'il essaie maintenant de nier la solidarité absolue de tous les actes, quand elle est aussi formellement reconnue par M. Stokes lui-même!

Ces traités étant ainsi complétés, il fallait que tout ce qui venait d'être fait par M. Stokes lui-même pour le chemin de l'Ouest, que ce qui avait été fait avec la rive droite et avec le chemin de Saint-Germain pour la construction et l'établissement du raccorderement et des gares, il fallait que tout cela fût contenu en germe dans la loi. En conséquence, voici ce qui fut inséré dans la loi de concession:

Loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851. Art. 3. « Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement, et sans subvention de l'Etat, aux sieurs Peto, Betts, Geach, Fox, Henderson et Stokes, l'embranchement destiné à raccorder les deux chemins de Versailles (rive gauche et rive droite), aux clauses qui seront déterminées par l'acte de concession, et notamment sous les conditions portées à l'article 33 du cahier des charges ci-annexé. »

Cahier des charges: Art. 53. « L'exploitation du chemin de fer de l'Ouest s'exécute, sur l'une et l'autre rive, entre Paris et Virolloy, de manière à assurer d'égales facilités de transport aux voyageurs, bestiaux et marchandises provenant ou à destination de la ligne de l'Ouest. »

« Les travaux qui seraient à faire pour l'exécution du raccorderement et pour l'établissement ou l'agrandissement des gares et stations sur les chemins de fer de Versailles (rive droite) et de Saint-Germain, sont déclarés d'utilité publique, et la compagnie concessionnaire du raccorderement, ainsi que les compagnies de Versailles (rive droite) et Saint-Germain, seront investies, pour l'exécution des travaux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. »

L'Assemblée n'avait pas été sans connaître la résistance des concessionnaires du chemin de l'Ouest; et, pour assurer l'exécution de son œuvre, de sa volonté, elle avait investi, à priori, de la puissance de l'expropriation du raccorderement et des gares, non seulement les concessionnaires, mais la compagnie de la rive droite ainsi que celle de Saint-Germain, associant ainsi ces trois intérêts pour une œuvre qu'elle voulait soustraire au mauvais vouloir des concessionnaires de l'Ouest, consacrant par cette disposition la solidarité des traités de concession et d'exécution; et, en effet, comment la compagnie de Saint-Germain figurerait-elle dans cet amendement, auquel elle est étrangère, comme investie du droit d'expropriation, si les rédacteurs de cet amendement n'avaient pas connu le traité à forfait dont on demande aujourd'hui la résiliation, et s'ils n'avaient pas voulu lui donner une sanction à l'abri de toute contestation ultérieure?

Maintenant, la loi est votée. Il s'agit de la réaliser et de donner une forme définitive, une forme légale aux traités du 1^{er} mai.

Voici le projet qui a été écrit dans les bureaux mêmes du ministre, et dans lequel se trouvent réunis tous ces traités.

Voici encore une lettre de M. Chatelus, chef de la division du chemin de fer au ministère des travaux publics, qui envoie à chacune des parties les actes qui ont été ainsi refondus comme traités définitifs, et dont tous les termes, approuvés, complétés, sont la reproduction absolue des traités du 1^{er} mai.

C'est alors que, comme il s'agissait de réaliser un acte législatif, le ministre crut devoir exiger de M. Stokes la ratification de ces actes de la part de ceux dont il s'était porté fort; et, quelle que fût la confiance que le mandataire pût lui inspirer, on comprend que le ministre, traitant avec des étrangers, devait tenir à mettre l'œuvre du Gouvernement français à l'abri de toute éventualité de discussion et de tout désaveu possible.

M. Stokes dut partir alors pour l'Angleterre, muni d'un projet de concession du chemin de fer de l'Ouest, muni du traité passé avec la rive droite pour la cession de son chemin et des traités passés avec la compagnie de Saint-Germain pour le réglément des péages et pour l'établissement des gares.

A bout de bien des jours, c'est à dire aux environs du 1^{er} juillet, à peu près, M. Stokes revint, rapportant... quoi? Le traité de concession du chemin de l'Ouest seulement!

Toute l'explication de la conduite de M. Stokes, toute la pensée qui inspire le procès actuel, ne la cherchez pas ailleurs, elle est là!

De deux concessions qui étaient solidaires, indissolubles, qui étaient prescrites par la même loi, celle du chemin de l'Ouest et celle du raccorderement et des gares de la rive droite, MM. Stokes et consorts essayaient, dès l'origine, en face du Gouvernement, de n'accepter que la première; ils éludaient la seconde, cherchant déjà à défaire indirectement ce que la loi avait fait, ce qu'elle avait consacré.

recevoit une entière approbation de la part du conseil des ponts-et-chaussées; ils reçoivent enfin la sanction d'une décision ministérielle, eu date du 10 juillet 1851.

En conséquence, rien ne peut plus retenir M. Stokes et le repart de nouveau pour Londres, emportant, pour les faire signer à ses collègues, la concession du raccorderement et des gares de la rive droite et le marché d'exécution avec la compagnie de Saint-Germain, ainsi que les plans.

Ces traités et ces plans étaient déjà signés, à la date du 10 juillet 1851, soit par le ministre des travaux publics, soit par M. Stokes, soit par les représentants des compagnies de Versailles et de Saint-Germain.

Mais, cette fois, le ministre prit des précautions, et M. Chatelus, chef de la division des chemins de fer, se rendit, de son côté, à Londres, afin de s'assurer d'une complète régularisation de ces plans et conventions de la part des collègues de M. Stokes.

Néanmoins, malgré toutes ces précautions, le chef de la division des chemins de fer ne rapporta que la convention relative à la concession du raccorderement et des gares et aux tarifs sur le chemin de fer de Saint-Germain, et les plans d'exécution du raccorderement et des gares de la rive droite.

Quant au traité avec la compagnie de Saint-Germain, il fut encore retenu par M. Stokes.

Toutefois, les plans qui avaient été visés par toutes les parties, approuvés par le conseil des ponts-et-chaussées, signés déjà contradictoirement le 10 juillet par M. Stokes, revinrent en même temps signés enfin par tous les concessionnaires à la date du 14 juillet 1851.

M. Stokes était resté en Angleterre. Je vais maintenant, Messieurs, mettre sous vos yeux trois lettres échangées en cette occasion entre M. d'Eichthal et M. Stokes, qui seules encore suffiraient, sans aller plus loin, pour juger cet inqualifiable procès.

Le plan de l'établissement du raccorderement et des gares, approuvé par le ministre, signé contradictoirement par toutes les parties, avait seul été rapporté. Au point de vue du droit, c'était sans doute assez pour la compagnie de Saint-Germain; il eût suffi, avec les actes restés en dépôt chez M. Fould, à établir la convention; mais, pour les concessionnaires de l'Ouest, et au point de vue de la délicatesse et de l'honneur, c'était trop peu, mille fois trop peu. M. Stokes parut le comprendre, et il essaya d'expliquer et son absence, et surtout l'absence de l'acte qu'il avait retenu, dans une lettre du 15 juillet 1851, qui est la première des trois et que je dois vous lire tout entière.

Lettre de M. Stokes à M. Adolphe d'Eichthal.

Londres, 15 juillet 1851. « MM. Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox et Henderson ont dûment signé le traité pour la concession du raccorderement des deux rives, mais ils ne signent pas, pour le moment, le traité à forfait (qui, conformément aux désirs de M. Pereire, a été séparé de l'autre traité pour faire l'objet d'un traité particulier), parce qu'ils ne pensent pas qu'il soit bon en aucune manière d'encourager la compagnie de Saint-Germain à commencer les travaux du raccorderement et des nouvelles gares avant que nous ayons pris possession de la ligne de l'Ouest. Ce délai ne sera que de peu de jours et ne me paraît pas avoir la moindre importance. M. Chatelus a emporté une copie du traité à forfait, et je garde l'autre pour la signature en temps opportun. »

« Signé : Ch. Stokes. » Voici la réponse de M. d'Eichthal à M. Stokes, à Londres: « Paris, 17 juillet 1851. »

« Je ne suis rentré à Paris que ce matin, et j'ai trouvé votre lettre du 15, arrivée hier. »

« Ce ne peut être que par suite d'un malentendu que MM. Peto, Betts, Brassey, Geach, Fox et Henderson ont cru pouvoir ajourner la signature du traité à forfait entre eux et la compagnie de Saint Germain, déjà signé par vous et par nous en présence de M. le ministre des travaux publics. »

« Ce traité ne peut être séparé de celui que la compagnie de Versailles (rive droite) et la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain ont signé avec vous et M. le ministre des travaux publics, d'abord parce qu'il contient des règlements de tarifs solidaires des conditions du traité d'exécution du raccorderement et des gares, ensuite parce que la compagnie de Versailles aurait certainement assigné une époque fixe à la remise des obligations de la compagnie de l'Ouest, et n'aurait pas consenti à ajourner à l'époque de l'exploitation de la gare de la rue Saint-Lazare, si les travaux n'avaient pas été exécutés par la compagnie de Saint-Germain. »

« L'ajournement de la signature est, d'ailleurs, sans objet. »

« Le traité que vous avez présenté à la signature de messieurs vos co-intéressés n'est qu'une forme nouvelle donnée dans votre seul intérêt au traité signé par vous le 1^{er} mai dernier, en vertu des pouvoirs qui vous étaient délégués, traité que la compagnie de Saint-Germain serait obligée de faire enregistrer si celui en vos mains ne lui était pas renvoyé en réponse. Ce serait un déboursé de 86,000 fr., parfaitement inutile, à la charge de la compagnie de l'Ouest. »

« Veuillez donc nous faire parvenir cette pièce en règle. »

« Agréés, etc. » « Signé : d'EICHTHAL. »

« P. S. La compagnie devrait d'autant plus insister sur la mise en règle immédiate de cette affaire qu'elle a déjà acheté des terrains et commencé des travaux afin d'être en mesure de profiter de la fin de la campagne. »

Vous le voyez, Messieurs, la lettre rappelle ce que vous avez déjà vu dans l'acte déposé chez M^e Fould, que tout est solidaire, que la compagnie de Versailles n'a traité pour la cession de son chemin que parce que c'était la compagnie de Saint-Germain qui devait exécuter, et, par conséquent, devait amener les choses à bien par la rapidité de l'exécution, que la compagnie de Saint-Germain elle-même était intéressée à la rapide exécution par le traité de péage dont elle n'avait consenti la réduction que sous cette condition solidaire.

Voici la réponse de M. Stokes: Réponse de M. Stokes à M. Ad. d'Eichthal.

Londres, 18 juillet 1851. « Je reçois à l'instant votre lettre d'hier et ne perdrai pas de temps pour appeler la meilleure attention de MM. Peto, etc., sur tout ce que vous dites. »

« Je n'ai aucun doute que le prochain courrier ou le suivant vous apportera tout ce que vous désirez, et, pour le moment, je n'ai que le temps de vous dire de ne pas mal interpréter une pure pointillerie sur une affaire de forme et d'y voir un désir quelconque de manque de foi; ce qui n'a pas le moindre fondement. »

« Signé, Ch. Stokes. »

A en croire cette lettre, l'acte signé devait arriver par le prochain courrier; mais vous vous doutez déjà, Messieurs, que cette promesse ne fut pas mieux tenue que les autres. L'acte, en effet, ne fut signé que deux mois après, le 14 septembre, et envoyé à Paris le 15.

Mais ce qu'il faut retenir, c'est que l'acte signé au 14 septembre par les associés de M. Stokes, l'a été après la lettre de M. d'Eichthal, si explicite sur la solidarité de tous les actes, sur le droit et l'intérêt à une rapide exécution pour les chemins de la rive droite et de Saint-Germain, qu'ils l'ont donc signé en parfaite connaissance de cause.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

francs, qu'ils doivent du reste encore, et gagner du temps, payer en difficultés, en délais, en papier timbré; c'était leur plan de campagne, et, jusqu'à présent, ils triomphent à cet égard sur toute la ligne.

remboursement s'effectuera le 1^{er} juillet 1853. « La jouissance de ces obligations commencera à courir du premier jour du semestre dans lequel le service régulier du chemin de fer de l'Ouest pourra s'effectuer dans la nouvelle gare à construire dans la rue Saint-Lazare. »

reconventionnellement au paiement des 1,433,000 fr. qu'ils nous doivent, aux termes du contrat, depuis six mois, indépendamment de toute acquisition et de tout travail, avant qu'on ait donné un coup de pioche, à titre de provision.

tration en a déjà lieu sous l'influence et dans l'esprit des concessionnaires de l'Ouest, conformément aux réclamations qu'ils nous ont adressées par acte extra-judiciaire. A partir du 1^{er} janvier dernier, mes clients ont formellement renoncé à cet égard à toute initiative.

sances exclusives et des jouissances communes dans les établissements nouveaux.

Voilà, à tous les points de vue, pourquoi il ne sera jamais possible d'appliquer l'art. 1794 à un tel contrat.

Je m'occupe maintenant de l'intervention de la rive gauche. Qu'a-t-elle à faire ici? et d'abord, les gares sont-elles achevées, est-il question de commencer le service de l'Ouest? Non. Et puis, ai-je traité avec elle? Et à quel titre arriverait-elle en cause? Que les concessionnaires de l'Ouest aient sollicité son intervention, cela ne fait un doute ni pour personne. Unissons-nous, se sont-ils dit, nous devrions peut-être ainsi à nous rendre intéressants, et combinons nos efforts pour écarter de la justice ces adversaires que nous n'avons pu réussir à spolier devant la loi. Seuls ou coalisés, la compagnie de Saint-Germain n'a rien à craindre de ses adversaires; la justice du Tribunal suffit à la rassurer parfaitement.

J'arrive à nos conclusions reconventionnelles; rien n'est plus simple.

Je demande 1,433,000 francs qui me sont dus avant tout travail, c'est-à-dire depuis six mois, 1,433,333 fr. 33 c. dus par provision depuis le 16 août dernier; l'acte est formel.

Il s'agit de déposer à la Caisse des consignations; je demande qu'on m'autorise à les retirer. MM. Stokes et consorts sont étrangers; je demande que la condamnation ait lieu par corps, la loi le dit.

Je demande que l'imputation de la somme à retirer se fasse, conformément aux règles de droit, d'abord sur les frais et les intérêts, et ensuite sur le capital.

Je demande l'exécution provisoire, nous la demandons tous deux.

La promesse est reconnue; aux termes de l'art. 163 du Code de procédure civile et des art. 1322 et 1324 du Code civil, l'exécution provisoire doit être ordonnée.

Je demande pardon au Tribunal, moi si faible en face de tels adversaires, d'avoir plaidé si longtemps.

Votre jugement, messieurs, prouvera une fois de plus que, pour les bonnes causes, il n'est pas besoin de bon avocat, et que, pour les mauvaises, les détestables, les meilleurs avocats de tous, et ils sont là, ne sauraient suffire à troubler vos consciences et à égarer votre justice.

Après les répliques de M^e Paillet et de M^e Berryer, l'affaire a été renvoyée à huitaine pour entendre les conclusions du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 février.

TIRAGE DU JURY. — JURÉ SUPPLÉANT. — PEINE DE MORT.

Lorsque le procès-verbal de tirage du jury constate que ce tirage eu lieu sur la liste de trente jurés, au nombre desquels se trouvait le nom du premier juré supplémentaire, il y a présomption que le nom de ce juré n'a été mis dans l'urne que pour compléter le nombre de trente jurés, réduit à vingt-neuf par suite d'excuses précédemment admises par un arrêt souverain, et que, d'ailleurs, chaque accusé ne peut être admis à critiquer.

Rejet du pourvoi de Pierre-Barthélemy Lecoq, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 11 janvier 1852, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Jagerschmidt, avocat d'office.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — AUTRES DÉLITS. — PEINE JUSTIFIÉE.

Il n'y a pas lieu d'annuler, pour défaut de motifs, le jugement qui ne s'est pas suffisamment expliqué sur les circonstances de droit qui constituent à la charge d'un prévenu le délit d'escroquerie, lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par deux autres délits reconnus constants à la charge du même prévenu.

Rejet du pourvoi de Jean-Louis-Ange Mazier, contre un jugement du Tribunal supérieur de Versailles, qui l'a condamné à un an et un jour d'emprisonnement pour vol, abus de confiance et escroquerie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Nougier, avocat.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — POURVOI LIMITÉ. — RÉCÉVABILITÉ.

L'accusé en état de récidive, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à temps, doit être condamné, aux termes des articles 59 et 463 du Code pénal combinés, à la peine de la réclusion ou au minimum de la peine des travaux forcés.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui, comme dans l'espèce, a prononcé la peine de dix ans de travaux forcés.

L'accusé peut, dans l'acte de pourvoi dressé sur sa demande, restreindre ce pourvoi à la disposition de l'arrêt qui prononce la peine. Dans ce cas, la Cour de cassation ne doit pas examiner les questions autres que celles qu'a voulu lui soumettre le demandeur en cassation.

Cassation, sur le pourvoi de Jules-Napoléon Chamboudon, d'un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive, mais avec circonstances atténuantes.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

MORT D'UN PRÉSIDENT D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DES JURÉS NON SIGNÉ. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

La mort du président de la Cour d'assises, arrivée avant qu'il ait signé le procès-verbal du tirage des jurés, entraîne nécessairement la cassation de l'arrêt de condamnation. Ce cas de force majeure n'a été prévu par aucune loi et aucune constatation ne peut suppléer à l'absence de la signature du président, pas même celle du greffier spécialement commis à l'effet de constater les faits qui se sont passés.

Il n'est pas de même du procès-verbal des débats qui, en l'absence du président, peut être signé par l'assesseur le plus ancien, à ce commis par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel du ressort, conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 mars 1808.

Cassation, sur les pourvois: 1^o de Jean-Baptiste Fougé; 2^o de Louis Gruzel, et 3^o de Jean-Louis Mourgues et Sophie Fontanien, sa femme, contre trois arrêts de la Cour d'assises du Gard, qui les ont condamnés: le premier, à dix ans de travaux forcés, pour coups et blessures ayant occasionné la mort; le second, à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; et le troisième à six ans de réclusion, pour extorsion de signature.

MM. Isambert, Meyronnet de Saint-Marc et Fretan de Peny, conseillers-rapporteurs; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. La cassation des trois arrêts de la Cour d'assises du Gard a dû être une nécessité bien regrettable, car elle eût pu frapper tous les arrêts rendus pendant cette session. Certes, il a fallu une violation formelle du texte de la loi pour amener la Cour à cette solution, que la force majeure la plus évidente n'a pu éviter.

Cependant n'eût-il pas été possible, d'accord avec la loi et même la jurisprudence, d'arriver à un autre résultat? L'article 372 du Code d'instruction criminelle dit: «Le greffier dressera un procès-verbal... le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.» N'est-il pas évident que le procès-verbal est l'œuvre du greffier seul, que lui seul le dresse, que lui seul est déposé par la loi pour constater les faits qu'il rapporte, et que la signature du président, exigée à peine de nullité dans les cas ordinaires, n'est cependant demandée que pour confirmer l'exactitude des faits constatés par le greffier. Or, n'aurait-on pas pu admettre que le fonctionnaire spécialement commis pour constater les faits, les constate suffisamment par lui-même, lorsqu'il y a une impossibilité, une force majeure de la nature de celle qui a empêché le président d'apposer sa signature à côté de la sienne? La loi, il est vrai, a voulu accorder aux accusés la garantie de deux signatures; cette garantie, nous la comprenons, nous la voulons dans les cas ordinaires; mais la loi n'a

pu vouloir que la justice se trouve entravée dans les cas d'une force majeure invincible, lorsque surtout, comme dans l'espèce, les demandeurs en cassation n'élevaient aucune difficulté sur la confection de la liste du jury.

La Cour de cassation a la tendance, consignée dans plusieurs de ses arrêts, de donner, en cas de dissentiment entre le président et le greffier, la prépondérance à l'avis du président. Nous comprenons cette tendance par égard pour l'autorité du magistrat, mais cependant le greffier a reçu de la loi mission spéciale de constater des faits, et il est impossible de ne pas attacher une grande importance à la constatation qu'il en fait. Dans l'arrêt du 28 janvier 1843, la Cour dit qu'en cas de mort subite du greffier le président peut dresser procès-verbal, et que sa signature seule suffit; elle pense donc qu'il y a des circonstances graves dans lesquelles il faut faire fléchir la garantie des deux signatures, et nous serions assez disposés à admettre qu'une fois ce principe admis, le procès-verbal dressé par l'un de ces deux fonctionnaires, lorsqu'il y a un cas si évident de force majeure et dans le silence de la loi sur les formes de procéder en pareille circonstance, offre des garanties suffisantes aux accusés et peut être validé sans inconvénient pour la justice et pour les accusés.

La décision de la Cour, prise après une très longue délibération en la chambre du conseil, atteste la gravité de la question et l'importance de la solution.

JOURNAL. — SIGNATURE EN BLANC. — CONTRAVENTION. — BONNE FOI DU GÉRANT.

La signature donnée en blanc et par avance, par le gérant d'un journal, ne saurait équivaloir à la signature en minute exigée par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828.

L'infraction aux art. 5 et 8 combinés de la loi du 18 juillet 1828 est une contravention à la police de la presse qui existe par le fait même de sa perpétration, sans que les Tribunaux puissent rechercher l'intention ou la bonne foi du gérant inculpé.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt de cette Cour, du 43 septembre 1851, qui a relaxé le sieur Gustave Maréchal de la contravention à lui reprochée.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller.

Audience du 4 février.

INCENDIE.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général d'Aiguy;

Le banc de la défense par M^e Guillon.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation:

Les époux Saulnier possèdent dans l'un des faubourgs d'Angers d'assez vastes bâtiments, où sont leurs magasins, leur logement et plusieurs locations occupées par diverses personnes.

Au centre des constructions qui bordent la voie publique, s'ouvre, au moyen d'une porte cochère, un large porche qui donne accès à une vaste cour intérieure, entourée de murs élevés.

A gauche de ce porche, se trouve la boutique et les pièces occupées par Saulnier et sa famille. Au-dessus, est le logement occupé au premier étage par la veuve Allard et le nommé Juin, son petit-fils. On parvient à ce logement au moyen d'un escalier extérieur qui descend dans la cour.

A droite du porche est situé l'atelier de menuiserie du sieur Gilbert. Seul, avec les époux Saulnier et la veuve Allard, Gilbert peut pénétrer dans la cour où sont entassés les bois qui font en partie l'objet du commerce des accusés.

C'est dans ces bois que se manifesta le feu, dans la nuit du 21 au 22 décembre dernier, un peu avant une heure du matin. L'incendie fut presque aussitôt aperçu, et les cris poussés alors attirèrent promptement des secours pressés. Un certain nombre de personnes étaient déjà rassemblées devant la porte cochère, et, malgré le tumulte, les époux Saulnier ne s'étaient pas encore montrés.

Toutefois, plusieurs personnes avaient pu pénétrer dans la cour, en passant par le logement du menuisier Gilbert, qui s'était levé au premier bruit. C'étaient les nommés Chauveton, Lochard, Trillot, Hilair. Ils coururent au point où brillait l'incendie: c'était dans des bournasseaux appuyés à une énorme barge de fagots ordinaires. Le feu n'avait pas pris encore un grand développement, et cette circonstance permit aux témoins de reconnaître qu'une main criminelle l'avait évidemment allumé. Sous ces bournasseaux, une sorte de foyer avait été préparé avec des bois d'une autre sorte; l'air avait été ménagé, pour que la combustion fut plus rapide; et néanmoins le feu n'avait pas encore détruit la trace des soins pris pour assurer son développement.

Les efforts réunis des honorables témoins que nous avons nommés réussirent en quelques instants à éteindre cet incendie et à préserver les barges de bois de l'immense embrasement qui allait les atteindre.

Mais presque aussitôt une leur apparut à l'une des lucarnes des greniers qui régnaient sur les bâtiments longeant la rue, et révéla la présence du feu sur un autre point. Ce point était à peu près au-dessus du logement qu'occupe le sieur Gilbert, au rez-de-chaussée, et l'on parvient au premier étage au moyen d'un escalier extérieur semblable à celui qui, de l'autre côté, donne accès chez la veuve Allard. Les témoins se précipitèrent aussitôt vers cet escalier; la porte du premier étage est ouverte; mais ils sont contrainits de reculer: le feu est également dans cette partie du bâtiment.

Ainsi, trois foyers d'incendie allumés à la fois, sans qu'il soit possible de reconnaître qu'ils sont distincts les uns des autres. Entre le premier étage et le grenier supérieur, il n'existait nulle communication pour le feu; le plafond était encore intact. Entre ces deux points et les bournasseaux de la cour, plus de dix mètres de distance rendaient encore impossible la transmission de l'incendie. Le triple crime était évident: quels en étaient les auteurs?

On dut examiner d'abord si un malfaiteur avait pu, du dehors, s'introduire dans cette cour et se hasarder à pénétrer, non-seulement au premier étage, mais encore dans l'un des greniers du bâtiment, dans lesquels il ne fut parvenu qu'à l'aide d'une échelle. La disposition des lieux ne permettait pas de s'arrêter à cette idée, et moins encore cette circonstance de l'incendie allumé dans un grenier presque inabordable, dans une semblable supposition.

Il devint donc nécessaire de chercher les coupables parmi les personnes qui avaient un accès facile dans l'intérieur de cette habitation. Il fallut choisir, par conséquent, entre Gilbert, la veuve Allard et les époux Saulnier.

Au premier examen, l'attention se détourna des premiers. Leur seul intérêt possible est pu être la vengeance ou l'animosité contre les propriétaires de ces marchandises et de ces bâtiments qui devaient brûler; et de pareils sentiments n'ont jamais existé chez eux. Bien plus, leur danger personnel et les dommages qu'ils devaient éprouver les premiers démontrèrent qu'eût été se frapper eux-mêmes avant d'atteindre les autres.

Les époux Saulnier, au contraire, avaient pris toutes leurs précautions contre l'incendie, et l'ameublement de leurs propriétés par la feu devait les enrichir. Assurés depuis environ douze ans à la Compagnie mutuelle du Mans, ils avaient fait porter à 20,000 fr. le chiffre de leurs estimations. Mais trois mois à peine avant le 21 décembre, ils avaient contracté avec la Providence une nouvelle assurance montant à la somme de 39,000 fr.

La répartition de cette somme sur les valeurs assurées fait voir au premier abord une exagération incontestable, surtout les estimations de meubles et marchandises, élevées de plus de 14,000 fr. Mais ce qui semble digne de remarque avant tout, c'est le soin qu'avaient pris les accusés de comprendre dans cette dernière assurance une somme de 13,000 fr. pour se garantir contre les recours de leurs voisins, qui viendraient à souffrir d'un incendie ayant pris naissance dans l'un propre habitation.

Cette singulière et remarquable prévoyance, se faisant jour à la veille pour ainsi dire d'un événement qui devait la rendre si fructueuse, voulait être expliquée et justifiée par les accusés. Saulnier n'a pu la faire que par une allégation qui a été reconnue fautive, et qui dès-lors s'est retournée contre lui. La

pensée de cette précaution lui a été inspirée, a-t-il dit, par des sinistres arrivés dans le mois de septembre. Or, ces sinistres cités par lui n'ont eu lieu que postérieurement à la signature de son contrat d'assurance.

Cette assurance, d'ailleurs, qui venait ajouter 39,000 fr. d'un seul coup aux 20,000 fr. qui pendant douze années avaient suffi pour garantir leur avoir, n'était pas calculée seulement pour les besoins de leur sécurité personnelle, elle était encore une spéculation, et le langage de Saulnier l'a prouvé plus d'une fois.

Dans le mois de novembre, un feu de cheminée s'était déclaré chez un de ses locataires, et les étincelles menaçaient le dépôt de bois, distant de cinq mètres au plus. L'alarme était grande aux alentours. Saulnier seul restait calme chez lui, et l'appel même que divers témoins firent à son assistance ne le déranger pas de sa tranquillité.

Personne ne se méprit sur sa pensée; on jugea qu'il n'avait pas à redouter d'être incendié; et, lorsque moins d'un mois après, on vit tout à la fois trois foyers d'incendie s'allumer dans l'intérieur de sa demeure, nul n'hésita à le désigner comme le seul auteur d'un crime qui pouvait servir sa cupidité, mais qui semblait devoir anéantir un quartier presque tout entier.

La justice n'a point été la première à soupçonner les époux Saulnier. Elle cherchait encore sur qui fixer ses regards, lorsque déjà et dès le premier moment l'opinion publique avait nommé les coupables.

Leur conduite, au surplus, dans les premiers moments de l'incendie, avait été de nature à confirmer tous les pressentiments. Les secours arrivaient en hâte; mais il n'a pas dépendu d'eux de les arrêter et d'en suspendre l'action. Il était besoin, sans doute, de donner au feu, qui s'allumait à peine, le temps de s'éteindre et de dissimuler sa cause dans son développement lui-même.

Aussi, tandis qu'on frappe à sa porte, en poussant des cris lugubres, il ne se hâte pas de paraître. Une fenêtre s'ouvre enfin, et il demande ce qu'il y a. Le feu lui répond-on; et il reste; et il est cinq minutes avant d'ouvrir la porte extérieure de sa boutique.

A ce moment, il est encore en chemise. Qu'a-t-il fait pendant cinq minutes perdues? On lui demande d'ouvrir la porte cochère, il va chercher la clé, et la donne à l'une des personnes accourues, le sieur Lochard, qui, dans l'obscurité, cherche vainement la serrure. C'est enfin le petit-fils de la veuve Allard qui, de l'intérieur, vient ouvrir la grande porte. Toutefois, Gilbert avait été plus prompt, et l'on avait pu déjà s'introduire par son domicile pour aller combattre les progrès du feu.

Tant de retards de la part des époux Saulnier n'étaient que trop parfaitement calculés pour assurer la réalisation de leurs coupables desseins. L'empressement et le dévouement de quelques honorables personnes ont conjuré la plus grande partie des malheurs qu'ils avaient combinés.

La conduite de l'accusé principal pendant que l'on travaillait à le préserver offre les mêmes caractères étranges. Après l'entrée des voisins dans sa cour, il rentre chez lui, et il y reste. En vain dit-il qu'il voulait sauver ses livres, il n'en a qu'un seul, et il devait lui être facile de le préserver.

Relativement aux causes de l'incendie, les accusés n'ont donné aucune explication plausible; un étranger seul a pu s'introduire chez eux le soir et s'y cacher pour commettre ce crime; et ils allèguent à ce sujet que le soir leur porte est par mégarde demeurée ouverte. Le fait a été reconnu vrai; un sieur Ménard était venu chercher du foin; et c'est la femme Saulnier elle-même qui, après son départ, négligea de fermer la porte. A neuf heures du soir, la veuve Allard s'en étonne et la ferme elle-même; mais une circonstance remarquable doit être ici notée, c'est qu'en laissant sa porte ouverte, la femme Saulnier n'avait pas oublié d'en retirer la clé.

Ce soin de laisser ainsi l'accès de la cour libre assez avant dans la soirée semble encore calculé pour se ménager une explication plus ou moins plausible. Cet acte, qui caractériserait une complicité évidente, appartient à la femme Saulnier, et n'est pas le seul fait que l'accusation ait le droit d'invoquer directement contre elle. Couchée dans la même chambre et le même lit que son mari, elle n'a pu ne pas savoir sa sortie et son absence pendant la nuit. Aussi, avec une pleine connaissance de ce qui se passe, elle ne montre pas plus que lui d'effroi, ni d'empressement d'accueillir les secours. Ne doit-on pas encore ajouter que trois foyers d'incendie peuvent difficilement être allumés par une seule personne, surtout dans la position qu'ils offraient chez les époux Saulnier.

Saulnier et sa femme elle-même sont signalés comme affichant les opinions anarchiques les plus exagérées et les plus dangereuses; leur langage a souvent décelé les plus coupables aspirations vers des désordres sociaux, dans lesquels ils espéraient trouver une occasion de fortune. Ils pouvaient la demander honnêtement à leur travail. Ils ont enfin tenté de la conquérir par un crime.

Après la lecture de cette pièce, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé déclare se nommer Mathieu Saulnier, âgé de quarante-cinq ans, marchand de bois, demeurant à Angers, faubourg Saint-Lazare.

M. le président: Rendez compte de l'emploi de votre temps dans la soirée du 21 décembre et des diverses circonstances de l'incendie.

L'accusé: Le 21 décembre, après avoir chargé ma charrette, j'allai aux élections, puis je me promenai avec ma femme; je rentrai vers six heures. Un nommé Ménard était venu, pendant mon absence, demander du foin; il revint, je lui donnai ce qu'il demandait, puis je me mis à souper. Vers huit heures et demie, ma locataire, la veuve Allard, vint nous prévenir que le portail était ouvert; on alla le fermer. Je restai jusqu'à dix heures avec ma femme et ma fille, qui, elles, ne se couchèrent qu'à onze heures. Entre minuit et une heure, je fus réveillé par les cris: Au feu! Je me mis en chemise à ma croisée, et quand j'eus vu que le feu était dans mes bâtiments, j'allai réveiller mes enfants; je sortis un instant, les secours sont arrivés; je suis resté à l'intérieur à démolir les lits et à sauver ce que j'avais de plus précieux; j'ai su pendant l'incendie que Trillot, qui est mon oncle et qui était ivre, m'accusait d'avoir mis le feu.

D. Comment vous expliquez-vous cet incendie? — R. Je l'attribue à la malveillance; il pleuvait, et le feu ne peut pas prendre ainsi tout seul.

D. Avez-vous des ennemis? — R. Je ne connais que Trillot, qui m'a menacé plusieurs fois, et que j'ai fait condamner en police correctionnelle pour injures et diffamation.

M. le président fait une description des lieux.

Les bâtiments ont sur la rue une longueur de 53 mètres; au milieu se trouve un portail, à droite est l'atelier de Gilbert, menuisier, à gauche la boutique de Saulnier; au-dessus de l'atelier de Gilbert est une chambre où l'on avait mis des genêts et des chénevottes; au-dessus de cette chambre règne un grenier, dans lequel il y avait des bournasseaux. Le feu a pris dans cette chambre et dans ce grenier, et en outre dans un tas de bournasseaux placés dans la cour, à une distance de 10 mètres de la chambre et du grenier; le feu n'a pas pu se communiquer d'un endroit à un autre.

Dans le mur de séparation de la cour se trouve un puits commun, clos par deux portes qui se ferment au verrou; à l'extrémité du mur est un four, mais entre les bournasseaux brûlés et ce four existe une barge de bournasseaux qui n'a pas pris feu.

M. le président: Quelle estimation donnez-vous à vos bâtiments et à vos marchandises?

L'accusé: Mes bâtiments valent au moins 30,000 fr. Depuis que j'en étais assuré pour 20,000 francs à la Mutuelle, j'ai construit et acheté, et dans une nouvelle police j'ai ajouté 10,000 fr. pour garantir ces nouvelles valeurs. Mes marchandises et mon mobilier ont été estimés 14,000 fr.; j'ai beaucoup de bois dans mes magasins, et d'ailleurs j'assurais non seulement ce qui s'y trouvait, mais les fagots que je pouvais avoir partout ailleurs. Quant aux 13,000 fr. portés pour recours des voisins, c'est M. le directeur de la compagnie d'assurances qui m'a expliqué que cela coûtait très peu cher, et c'est lui-même qui m'a indiqué le chiffre de 13,000 fr.

D. De quelle date est votre seconde assurance? — R. Je ne sais pas précisément; je pense que ce sont les incendies Oriolle et Grandin qui m'y ont déterminé.

M. le président fait observer que la date de la police est du 27 septembre 1851; mais qu'une lettre du directeur de la Compagnie constate que cette date est erronée, et que l'assurance est en réalité postérieure à l'incendie Oriolle.

D. Vous avez la réputation de faire de mauvaises affaires. — R. Je ne sais d'où peut provenir ce bruit, car mon actif doit dépasser mon passif de plus de 20,000 fr.

D. Quand le portail est resté ouvert, la clé était-elle à la serrure? — R. Je crois que la mère Allard a trouvé la clé et l'a remise sur le comptoir.

D. La porte de la chambre où le feu a pris était-elle fermée? — R. Elle n'est jamais fermée.

D. Lors d'un incendie chez Gaudin, votre locataire, au mois de novembre dernier, vous n'êtes pas allé porter secours. — R. Quand je me suis levé, le feu était presque éteint; je connaissais la cheminée, c'était moi qui l'avais construite; j'ai dit simplement que la cheminée était bonne, et que le feu ne pouvait pas prendre dans la maison.

D. Qui soupçonnez-vous donc? — R. Personne.

Après l'interrogatoire de la femme Saulnier, qui porta sur les mêmes faits, on passe à l'audition des témoins.

François Gilbert, menuisier, faubourg Saint-Lazare: Je me suis levé entre minuit et une heure par les cris: «Au feu!» Le témoin est sorti à sa porte et a aperçu les bâtiments au-dessus de ceux qu'il habitait tout en flammes; il a ouvert aux personnes qui accouraient pour porter secours, puis s'est occupé à sortir ce qu'il avait.

D. La porte de la chambre aux genêts était-elle ouverte ou fermée? — R. Je l'ai vue ouverte plusieurs fois, je ne sais pas si elle l'était ce jour-là.

D. Comment arrivait-on au grenier? — R. Je crois que c'est par une échelle mobile appuyée sur le palier de la chambre.

D. Si quelqu'un se fût introduit, et eût ainsi appliqué une échelle, l'eussiez-vous entendu? — R. Oui, à moins de grandes précautions.

D. N'avez-vous pas paru surpris de ne pas voir Saulnier sur le théâtre de l'incendie? — R. Oui.

D. Quelle était la réputation de Saulnier? — R. Les uns disent oui, les autres disent non.

D. Mais au total? — R. J'ai entendu bien des braves gens en dire du bien.

D. Le jour de l'incendie ne l'avez-vous pas entendu accuser d'avoir mis le feu? — R. Oui, ça se disait.

M^e Guillon: N'est-ce pas Trillot qui le disait? — R. Oui, il y a de l'inimitié entre eux; Trillot a la réputation de cramer contre son prochain.

Veuve Allard: (Le témoin, par l'accentuation de son débit et par l'énergie de son geste, excite à plusieurs reprises l'ilarité du tout l'auditoire.) Revenant à neuf heures, le témoin a trouvé le portail ouvert, il en a été tout saisi, et en a prévenu M. Saulnier.

D. La clé était-elle au portail? — R. Non, je l'ai fermée avec la mienne, j'en suis sûre.

D. Saulnier prétend que vous avez rapporté la clé chez eux? — R. Ça n'est pas vrai.

D. Dans quels termes êtes-vous avec Saulnier? — R. Nous n'avons jamais rien eu ensemble.

D. Ne l'avez-vous pas entendu tenir de mauvais propos? — R. Dam! comme nous ne sommes pas de la même opinion, moi qui ai vu la première République, je n'en suis plus, et je lui disais quelquefois: «En bien, avec votre République, on se tuera donc tous entre frères, frères, sœurs? En bien, ce sera bien joli. Dans la première, on venait chercher les gens et on les guillotinait; mais dans la votre, on viendra les tuer chez eux, ce sera bien plus joli. (Vive hilarité.)

Charles Jouin: Il a ouvert le portail quand les premiers secours sont arrivés. Il couchait près de l'appartement brûlé.

Pierre Gaudin, journalier. Le témoin s'est levé vers minuit et demi; il a aperçu le feu et a averti. Il n'a pas vu Saulnier à l'incendie qui a eu lieu chez lui quelques semaines auparavant, et en a été surpris; il ne l'a point entendu accuser dans le quartier.

D. Quelle est la réputation de Saulnier? — R. Je n'ai jamais entendu parler de mauvaises de lui.

D. Avez-vous beaucoup dormi cette nuit-là? — R. Presque pas.

D. Si quelqu'un s'était introduit, l'auriez-vous entendu? — R. Non. Les chénevottes sont loin de chez nous; cependant je crois que si l'on s'était introduit du côté de chez M. Renou, j'aurais entendu.

M^e Guillon: Saulnier n'est-il pas un homme laborieux, très méritant, qui a le pied dans les cabarets, excellent père de famille? — R. Oui.

Pierre Gaudin finit. Il s'est occupé à déménager ses effets. Lors du feu de cheminée chez son père, il n'a pas vu Saulnier venir porter secours. Personne ne l'aime dans le faubourg.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

Aimable Chauveton, poëlier. Le premier incendie chez Gaudin n'était rien de tout; j'ai aperçu Saulnier dans la rue; à ce moment, c'était presque fini, je n'ai pas été étonné qu'il ne soit pas venu, car j'étais bien capable de l'éteindre tout seul.

Lors du second incendie, je suis arrivé le premier. J'ai cru d'abord que ce ne serait rien. Les bournasseaux commencent à prendre feu, je les ai arrachés; puis, en tombant avec l'une de ces bournasseaux qui m'avait accroché, j'ai aperçu le feu dans les appartements, j'y ai couru. Ma première idée a été que le feu avait été mis exprès; il m'a semblé que les bournasseaux étaient disposés de manière à ce que le feu prit rapidement. Je ne pense pas que le feu ait été communiqué des bournasseaux au grenier, le vent ne portait pas de ce côté-là.

D. Avez-vous songé quel pouvait être l'auteur de cet incendie? — R. Non. Je n'ai soupçonné personne; Saulnier était accusé par Trillot, mais pas par d'autres.

M. le président félicite le témoin sur le zèle et le courage qu'il a montrés, tant dans l'incendie de Gaudin que dans celui de Saulnier.

François Lochard, perrequier. Le témoin rentrait chez lui, vers une heure, quand il aperçut le feu; il arriva un des premiers pour porter secours. Après avoir, avec Chauveton, enlevé quelques bournasseaux, il courut à la chambre où était le feu; la porte était fermée, il l'entr'ouvrit: le plafond ne lui parut pas endommagé.

Lors de son arrivée, il avait aperçu Saulnier en chemise à sa fenêtre.

M^e Guillon explique que le plafond était dégradé au-dessus de la porte, et que le feu avait pu se communiquer de la chambre au grenier.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

Par décret du 6 février, M. Bardy, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Le décret en date du 31 janvier dernier, qui convoque le conseil général du département du Cher, est rapporté.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si le peintre qui a vendu un tableau à un particulier non négociant a conservé, en l'absence de toute stipulation spéciale, le droit de le reproduire par la gravure ou la lithographie.

Le rapport a été fait par M. Jay; ensuite MM. de Croy et Lepelletier ont plaidé pour l'affirmative, et MM. Sellier et de Laubadère pour la négative.

Les débats de l'affaire Chauvel, Desinge et autres, accusés de complicité par recel dans la banqueroute frauduleuse du nommé Georges Vanneuveit, ont continué aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section), présidée par M. Roussigné. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 février.)

Al début de l'audience, M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur général, a pris la parole et développé les charges de l'accusation.

M. Desmarest a présenté ensuite la défense de Chauvel, M. Lachaud celle de Desinge, M. Pouget celle de Sautreuil, M. Morize celle de Levesque et de Misse, M. Treit celle de la femme Bour.

M. le président a résumé ces longs débats, et les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis avec un verdict négatif en faveur de Desinge, de Misse, de Sautreuil et de la femme Bour; affirmatif, mais avec circonstances atténuantes, à l'égard de Chauvel et de Levesque.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Desinge, de Misse, de Sautreuil et de la femme Bour.

La Cour a ensuite condamné Chauvel à cinq ans de réclusion, et Levesque à trois ans de prison.

L'audience a été levée à sept heures et demie du soir.

Une prévention de rupture de ban a fait traduire aujourd'hui le nommé Lambert devant le Tribunal de police correctionnelle. Le sommier judiciaire relève contre lui dix-sept condamnations antérieures; il ne les avoue pas toutes, mais il convient s'être trouvé dans son tort en se soustrayant à la surveillance dont il est l'objet; il est vrai que pour excuser sa présence à Paris, où il n'a pas le droit de venir, il allègue le prétexte d'un devoir pieux qu'il voulait remplir, en venant prier sur la tombe de son père. Il existe même, à ce sujet, une lettre écrite par lui au juge d'instruction chargé de son affaire, et qui est jointe aux pièces du dossier. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur, Samedi, 17 janvier, j'ai été m'agenouiller sur la tombe de mon père dont j'avais appris le décès : ensuite je suis venu, après avoir écrit à M. le préfet, me constituer prisonnier au parquet. Avant, pendant et après, ma conduite a prouvé que je ne cherchais qu'à déjouer les machinations ténébreuses des méchants : les prévenus sont au milieu d'eux. Quel que soit le sort qu'on me réserve, je m'y soumettrai avec résignation, mon pays est sauvé. Et, pauvre mouche du coche, vrai paria, j'ai voulu prouver à ces grands hommes d'un jour, qui sentent de l'or corrompaient l'inexpérience et la misère, que, sentinelles vigilantes, d'autres infortunés avaient encore assez d'énergie et de cœur pour mépriser leurs orbes en les déjouant à la société.

J'ai l'honneur de me recommander à votre indulgence, dont je ne suis pas indigne, je vous prie de le croire. Daignez agréer, etc.

Signé LAMBERT.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal le condamne à deux ans de prison.

« Oh ! justice des hommes, se voir condamner à deux ans de prison pour être venu prier sur la tombe de son père ! »

Les nommés Touzé, Dupont, Flahaut et Flachat, prévenus du même délit, ont été condamnés, le premier, à quinze jours, le second, à un mois, et les deux derniers chacun à un an de prison.

Puis vingt-huit mendiants, tant sur la voie publique qu'à domicile, ont défilé devant le Tribunal, qui les a condamnés tous de vingt-quatre heures à un mois de prison.

Nous avons eu, il y a quelque temps, l'occasion de rapporter cet incident de police correctionnelle, d'un charbonnier prévenu d'avoir trompé un acheteur, et demandant la condamnation corporelle de sa femme, seule coupable, disait-il, de la tromperie, condamnation qui fut prononcée par le Tribunal.

Voici un nouvel et semblable exemple de dévouement conjugal auvergnat.

Raynal, charbonnier, rue de Lancry, a été traduit devant le Tribunal, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, dans les circonstances suivantes :

Des agents, voyant le garçon de Raynal sortir de la boutique avec une hotte de charbon sur le dos, soupçonnèrent une fraude; en conséquence, ils firent rentrer ce garçon pour vérifier l'exactitude de la livraison; aussitôt la femme Raynal, aidée du garçon, vida rapidement le contenu de la hotte sur le monceau de charbon élevés dans la boutique. Cet acte avait été commis dans le but d'ôter aux agents la possibilité de vérifier la fraude commise.

Raynal : Eh ! fichtra ! je chuis pas charbonnier, moi, je chuis porteur d'eau; ma femme veut pas que je m'échappe de cha boutique, ils s'arrangent tous deux avec le garçon, dont qu'elle a pris une permission au nom de chaou premier mari; ch'is font la fraude tous les deux, tant pis pour eux; je me mêle pas de leur commerce; qu'on les mette à l'amende, en prison, aux galères, qu'on les guillotine, cha m'est égal, mais, fichtra ! moi, je chuis porteur d'eau.

Le Tribunal a remis à huitaine pour citer comme prévenus la femme Raynal et le sieur Antoine, le garçon.

Le porteur d'eau auvergnat a obtenu satisfaction; il a été renvoyé de la plainte. Sa femme a été condamnée à six mois de prison, et le garçon à quatre mois.

M. Guérinet exerce simultanément deux professions, complètement opposées : elle fait des pantalons et de la médecine, et, tandis que d'un côté elle attache des boutons d'un autre côté elle les fait disparaître. du visage de ceux qui en sont affligés. Déjà citée, pour semblable fait, devant la police correctionnelle, elle y comparait encore aujourd'hui.

M. le président : Vous persistez à traiter les malades malgré les avertissements de la justice?

La prévenue : Moi?... j'en suis dégoûtée pour toujours des malades; ils peuvent bien devenir ce qu'ils voudront, je les abandonne à leur malheureux sort.

M. le président : Pourquoi avez-vous continué depuis le jugement prononcé contre vous?

La prévenue : Vengeance, plate vengeance, et rien de plus, j'ai pas continué; c'est des propos pour me nuire.

M. le président : Vous n'avez pas fabriqué et délégué à des malades une tisane?

La prévenue : Ah ! j'ai vendu de ma tisane, oui; tout le monde peut vendre de la tisane, les marchands de coco en vendent bien ! S'il me faut une plaque de marchand de coco, je la prendrai.

M. le président : Votre tisane est un médicament.

La prévenue : Tisane rafraîchissante et rien de plus, absolument comme le coco; le commerce de la couture va si mal, avec des habillements complets pour 8 fr. ! Qu'est-ce que vous voulez qu'on devienne? ma foi, j'ai un secret de famille qui a été donné à mon grand-père par un esclave africain, dans les temps, qui vous enlève les boutons comme avec un rasoir et même mieux; je l'utilise à 2 fr. 50 le litre, mais j'exerce pas la médecine.

M. le président : Mais si, puisque vous ordonnez cette tisane.

La prévenue : Je la vends 2 fr. 50 c. Ça va aux gens qui me l'achètent et qui ont des boutons : « Ça vous les fera passer. » Après ça, qu'ils la prennent ou qu'ils la jettent par la fenêtre, ça m'est égal, ce n'est pas mon affaire. Ah ben, ma foi, les malades, je m'en moque pas mal ! ils sont si intéressants ! ils viennent déposer contre vous en justice, quand vous leur avez fait partir leurs boutons; aussi je ne voulais plus en entendre parler, et c'est le dernier qui est venu, avec un nez tout bourgeonné, et à qui je n'ai pas voulu lui faire passer ses boutons, qui, furieux de ça, a été me dénoncer. Vegeance, et rien de plus; aussi, maintenant, je le jure bien, je jette mon secret au feu, c'est fini; les gens boutonés deviendront ce qu'ils voudront.

Le Tribunal s'est montré indulgent et n'a condamné la femme Guérinet qu'à 25 francs d'amende.

C'est une triste histoire que celle de la jeune femme qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit d'adultère. Abandonnée par son mari, réduite à la plus extrême misère, poussée par un terrible désespoir, elle avait pris la résolution de mettre un terme à tous ses maux en se précipitant, par une nuit sombre et pluvieuse, dans le canal Saint-Martin. Elle allait inévitablement périr, mais un jeune ouvrier, qui regagnait son logis, entend les cris de cette malheureuse qui, obéissant à l'impérieux instinct de sa conservation, appelait à son secours. Il se jette à l'eau, nage avec force vers la pauvre submergée, la soulève, l'entraîne et la dépose enfin, presque mourante, sur la rive. Il lui avait sauvé la vie, mais, hélas ! l'affreuse position de celle qu'il venait de retirer des flots restait toujours la même : il eut pitié de sa misère, il lui donna quelques secours, d'abord complètement désintéressés; mais le sentiment qui fait qu'on s'attache soi-même par ses propres bienfaits, d'une autre part la jeunesse de cette jeune femme, sa beauté, la reconnaissance, amenèrent des relations coupables, et dont le mari, bien coupable aussi sans doute, eut le triste courage de porter plainte.

Sur ses indications précises, le commissaire de police se transporta au domicile de la femme adultère, qui fit spontanément l'aveu de sa faute. Le flagrant délit ne put être établi contre le jeune ouvrier, son complice; en conséquence, elle comparait seule à la barre du Tribunal de police correctionnelle, où, pleurant avec amertume, elle commença ainsi ses aveux : « Voilà six ans à peine que je me suis mariée; après trois ans de ménage pendant lesquels je n'ai pas été heureuse, mon mari se lassa de moi et me renvoya en province; sous le prétexte d'y revoir ma famille. J'y suis restée deux mois et demi; mais l'ennui et le regret de ma maison m'a prise, et le devoir d'ailleurs d'une femme l'appelle auprès de son mari. Je revins donc chez moi. Pendant mon absence, mon mari avait démenagé sans laisser l'adresse de son nouveau domicile; je ne savais plus que devenir. Cependant après bien des pas et des démarches; je finis par apprendre où il travaillait; j'allai le trouver; jamais il ne voulut me recevoir; il m'a mise à la porte sans argent. Je me suis réfugiée chez ma tante, elle-même bien pauvre. J'étais dans la misère la plus complète; alors, poussée par le désespoir, à bout de toutes ressources, je me suis jetée dans le canal Saint-Martin. Un jeune ouvrier m'a retirée; il a pris soin de moi quand tout le monde m'abandonnait... et vous savez le reste. Je déclare toutefois, parce que c'est la pure vérité, que ce pauvre jeune homme ignorait que je fusse mariée; dès qu'il apprit ma véritable position, nos relations cessèrent sur-le-champ, et je ne le voyais plus que comme un protecteur, un ami. »

Ces explications produisent une certaine sensation sur l'auditoire. Il convient d'ajouter que les meilleurs renseignements ont été donnés sur la conduite antérieure de la prévenue; toutefois le délit étant constant et avéré, M. l'avocat de la République Sallantin a dû requérir l'application de la loi; mais le Tribunal, usant d'indulgence, eu égard aux circonstances atténuantes, n'a condamné la prévenue qu'à un mois de prison.

Un conducteur des voitures omnibus les Dames-Blanches, le sieur Lefol, rentrant hier, entre minuit et une heure, au siège de l'administration de ces voitures, rue de Flandres, à La Villette, a trouvé sur la route un individu qui, d'une voix expirante, appelait au secours. Ce malheureux, que le conducteur Lefol s'empressa de transporter dans l'auberge la plus proche, raconta (tandis que le docteur Saubot, que l'on s'était empressé d'appeler, lui donnait des soins) que s'étant endormi alors qu'il était monté sur son cheval de cheville, il était tombé sur la route, et que sa charrette, attelée de trois chevaux, lui avait passé sur le corps et avait continué son chemin.

Deux heures après le blessé rendait le dernier soupir. Ce matin, son corps a été réclamé par le sieur Scourgeon, cultivateur à Saint-Souplet (Seine-et-Marne). Celui-ci, chez lequel le décès servait comme charretier, avait supposé qu'il lui était arrivé quelque malheur, en voyant arriver la voiture seule au milieu de la nuit; aussi s'était-il mis, dès la pointe du jour, à la recherche de son charretier. Le corps de ce malheureux, qui laisse une femme et des enfants, et qui se nommait Tauphin, a été réclamé par son maître, auquel remise en a été faite.

Les premiers mois de l'année 1850 furent signalés par de nombreux vols de lanternes à gaz commises dans différents quartiers au préjudice de la ville de Paris. Enfin, dans la nuit du 12 juillet, les auteurs de ces vols furent arrêtés en flagrant délit par le service de sûreté; et plus tard condamnés correctionnellement à des peines d'une certaine gravité. Depuis cette époque, ces soustractions avaient cessé, lorsqu'il y a quelque temps la police fut avertie qu'ils venaient de se renouveler. Les brigades spéciales du service de la voie publique furent aussitôt dissimulées sur les points où avaient eu lieu ces vols, et la surveillance la plus active fut organisée pour arriver à une répression.

Hier, des inspecteurs du service de sûreté, parvenus sur le quai de l'Entrepôt, à une heure où il n'apparaissait plus que quelques rares passants attardés, aperçurent, accoudé et immobile sur le parapet, un individu qui paraissait avoir pris racine à cet endroit désert et obscur. Curieux de savoir ce qu'il allait faire, ils l'observèrent attentivement pendant plus d'une demi-heure; mais enfin, voyant qu'il ne bougeait pas, ils résolurent de savoir quel il était et ce qu'il faisait sur ce quai à pareille heure; ils l'entourèrent donc rapidement avant qu'il eût le temps de songer à fuir.

En examinant leur prisonnier, ils reconnurent en lui le nommé Ch..., ancien appareilleur de gaz, l'auteur même des vols de lanterne commis en 1850, et sa présence leur fut alors expliquée. Ch..., libéré de la peine correctionnelle prononcée contre lui, se livrait de nouveau à son coupable industrie, car ce n'était que depuis l'époque coïncidant avec sa sortie de prison que de nouvelles plaintes avaient été faites par l'administration municipale.

Cet individu, assujéti à la surveillance, et auquel le séjour du département de la Seine est interdit, a été mis à la disposition de la justice.

Deux malfaiteurs s'étaient introduits la nuit dernière dans la fabrique de produits chimiques du sieur Langlois, rue des Rosiers, 16, à La Chapelle. Ils la croyaient complètement inhabitée, mais un chien ayant donné l'éveil à un ouvrier, le sieur Donker, qui couche dans un grenier, celui-ci s'arma d'une fourche et se mit à la poursuite des voleurs. L'un d'eux ayant cherché à désarmer Donker, tandis que son complice, qui s'était emparé du chien, précipitait cet animal dans le puits, le brave ouvrier engagea avec son adversaire une lutte dans laquelle il lui porta un coup de fourche en pleine poitrine.

Les deux malfaiteurs ont néanmoins réussi à fuir de la fabrique, mais la blessure de l'un d'eux rendra facile la recherche dont ils sont l'objet.

Depuis quelque temps, des émissions assez considérables de pièces de 50 c., de 1 fr. et de 2 fr. avait lieu dans le petit commerce de Paris et de la banlieue.

Ces pièces, d'autant plus habilement faites que leur auteur s'aidait des ressources nouvelles de la galvanoplastie, devaient tromper au premier aspect tous les regards peu exercés; aussi les faussaires, après de premiers essais, loin de suspendre leur fabrication, l'avaient-ils montée sur une plus vaste échelle. Leur commerce prospérait donc au grand détriment des bouchers, boulangers, fruitiers, marchands de vins, épiciers et autres débitants, lorsque le chef du service de sûreté eut connaissance qu'un réclusionnaire libéré, du nom de R..., condamné en 1844 pour émission et fabrication de fausse monnaie, et sorti récemment de la maison de Clairvaux, avait été aperçu dans presque tous les lieux où de fausses pièces avaient été passées.

Il devenait dès lors évident pour lui que ce réclusionnaire devait être l'un des faux monnayeurs. Des ordres précis furent, en conséquence, donnés pour parvenir à son arrestation, et dès le 2 de ce mois cet homme était placé sous la main de la justice et faisait avec les plus complets.

Une perquisition faite à son domicile a procuré la saisie des ustensiles et des matières qu'il mettait en œuvre pour l'exercice de cette coupable industrie. Déjà plusieurs de ses complices sont venus le rejoindre sous les verrous. Ceux qui sont parvenus jusqu'à ce moment à se soustraire aux recherches ne tarderont pas sans doute à être également placés sous la main de la justice, car ils sont connus et signalés.

ETRANGER.

ESPAGNE. — On écrit de Madrid la lettre suivante relative à l'assassinat commis sur la reine d'Espagne :

Madrid, 2 février 1852.

« Aujourd'hui 2 février, au moment où la reine sortait du palais pour se diriger vers l'église d'Atocha, où devait avoir lieu la cérémonie de la présentation de la princesse des Asturies, dans le temple, un ecclésiastique s'est agouillé sur le passage de S. M. en lui présentant un placet, et a frappé la reine d'un coup de poignard au côté, tandis qu'elle avançait la main pour prendre le placet. L'assassin a voulu frapper un nouveau coup, et a été arrêté par un halberdier, qui l'a saisi à la gorge. Le comte de Hino-Hermosa, majordome de la reine, a reçu une contusion au milieu des efforts tentés par le régicide. L'assassin est un moine décloîtré. Conduit à la prison des halberdiers, il ne montre aucun abattement et assure qu'il a bien agi.

« Aussitôt après cet événement, les troupes qui formaient le cortège se sont immédiatement repliées. Le conseil des ministres et les principales autorités de Madrid étaient réunis au départ du courrier.

« Les opinions de l'assassin sont, dit-on, républicaines; il est un de ces prêtres-brigands dont le type ne se rencontre qu'en Espagne. Il se nomme Martin Merino. »

Une dépêche télégraphique, adressée de Madrid, le 5 février, à neuf heures du matin, par le ministre des affaires étrangères au ministre d'Espagne en France, annonce que la reine a dormi avec tranquillité une partie de la nuit et que son état est satisfaisant.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, En rendant compte d'un procès intenté contre le général Pacheco-Y-Obés, ministre public, qui soulevait une grave question de juridiction, vous avez omis de dire que j'avais déclaré au Tribunal, au nom de l'honorable général : « Que son intention était de donner à une famille pauvre le double de la somme qui lui était injustement réclamée. »

Je viens de remettre à un ouvrier, père de famille, qui m'a été indiqué par M. Christophe, 200 francs pour l'acquisition d'un brevet de la Caisse d'épargne.

Veillez agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

7 février 1852.

FLANDIN.

Le Droit français, par M. Paillet, nouvelle édition des Codes et Lois, contenant la nouvelle Constitution et présentant avec concordance et annotations les dispositions d'intérêt général et d'application usuelle, depuis 1453 jusqu'à ce jour (les nouvelles lois organiques qui seront décrétées dans le cours de cette année seront données gratis). Grand in-8° de 1650 pages. Prix : 12 fr., et franco, 15 fr. Se trouve chez M. Delhomme, éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 3.

BOURSE DE PARIS DU 7 FÉVRIER 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various securities and their market prices.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It provides a summary of market movements for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'. It lists the prices of various railway stocks.

Les personnes qui ont des placements à faire ou des valeurs à réaliser éprouvent souvent de grandes difficultés à faire exécuter leurs ordres dans les limites fixées par elles. Le seul moyen efficace est de centraliser autant que possible les ordres entre les mains de personnes placées de manière à opérer avec prudence et certitude.

Les avantages de centralisation, combinée avec toutes les garanties désirables de sécurité, étaient assurés depuis longtemps par l'administration du Journal des Chemins de fer, 85, rue Richelieu, à ses abonnés; ils le seront également à l'avenir à toutes les personnes qui adresseront leurs titres ou leurs ordres à cette administration, qui se charge également des coupons d'intérêts et de dividendes, et de faire les versements appelés par les compagnies.

Le bal annuel au profit de l'asile-école Fénélon aura lieu le mercredi 18 février prochain, dans le magnifique hôtel Monaco, rue de Varennes. Les dames les plus honorables ont bien voulu donner leur patronage à cette fête brillante, et grâce à leur concours, tant de pauvres enfants de familles malheureuses seront dignement secourus. L'Asile-Ecole Fénélon renferme aujourd'hui plus de quatre cents jeunes garçons, dont la plupart sont orphelins, et jamais la charité n'a pu se proposer un plus noble but. Ce bienfait s'adresse à toutes les parties de cette grande ville, et il n'est pas un quartier de Paris qui n'ait ses représentants parmi cette grande famille d'enfants indigents. Les billets seront distribués au bureau de la société Fénélon, rue Greffulhe, 6, et chez les dames patronesses dont voici les noms :

Mme Baroche, place Vendôme, 22; Fortoul, au ministère de l'instruction publique; Leroy de Saint-Arnaud, au ministère de la guerre; de Maupas, au ministère de la police; marquis de Turgot, au ministère des affaires étrangères; Auguste de Fleury-Hamilton, rue de Chaillot; Belder, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 74; Victor Bois, rue du Havre, 14; de Bonnefoy des Aulnais, rue Favard, 4; Anicet Bourgeois, rue Grange-Batelière, 6; comtesse de Bourjoly, rue des Petites-Ecuries, 48; vicomtesse Raymond de Breda, rue de l'Université, 25; Calon, rue Hauteville, 33; Chrétien de Lihus, rue Royale, 24; George Chamblain, rue de la Madeleine, 29; Dautche-Lagny, rue du Bac, 34; comtesse de Langlé, rue de Milan, 12; Alfred de la Palme, rue Castiglione, 10; Tiphaine-Desaunay, rue de Ménars, 10; Firmin-Didot, rue Jacob, 36; comtesse de Fougère, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30; Achille Fould, rue Berger; Eugène Ganeron, rue de l'Échiquier, 40; marquis de Godefroid de Menilgèze, rue Vanneau, 24; Léon Grosjean, rue de la Paix, 20; Jal, rue du Faub.-Montmartre, 61; Juriën de la Gravière, rue de Greffulhe, 7; Théodore de Lesseps, rue de Joubert, 17; comtesse de Lubersac, rue Royale, 10; princesse Lubomirska, place de la Madeleine, 10; Lebatard, rue Cadet, 6; Lenoir, rue Basse-du-Rempart, 22; Achille Le Turc, rue de Miromesnil, 9; Magnan, aux Tuileries; Monceau, quai Napoléon, 27; Maucière, rue de Choiseul, 4; comtesse de Saint-Maur, rue Pigalle, 42; Moiney, rue du Cloître-Saint-Merry, 10; comtesse de Nervo, rue du Cirque, 45; Norie, rue du Luxembourg, 53; Pannier, rue Saint-Florentin, 7; Plaine, rue du Luxembourg, 29; Peppin-Lehalleur, rue Louis-le-Grand, 7; Riagand, rue du Sentier, 6; comtesse de Richemond, rue Blanche, 45; Salvador, rue Lavoisier, 42; Ch. Séguin, rue de Rivoli, 52; baronne Simon, rue Castellane, 43; Solliers, rue de Ménars, 6; Vieyra, à ux Tuileries.

— Deuxième année, assurance militaire, Domaget, faubourg du Temple, 1. Remplacement assuré aux familles.

— Nous recommandons aux familles l'assurance de MM. Les-tiboudois, connue depuis 22 années par sa solvabilité et son exactitude à remplir ses engagements. Bureaux : Rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

— Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Boehler et C^o, 9, rue Lepelletier, MM. Meyer freres, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— Aujourd'hui dimanche, au grand Opéra, par extraordinaire, la Reine de Chypre : Roger chantera le rôle de Gérard, Massol celui de Lusignan, M^{lle} Masson celui de Catharina.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la dernière fois le dimanche, les Marionnettes du Docteur, la charmante comédie du Cachemire vert et Andromaque.

— Lundi prochain, Félix Godefroid et M^{lle} Sabatier donneront, au Gymnase-Dramatique, un troisième et dernier concert : Félix Godefroid fera entendre, pour la première fois, sa grande fantaisie de Robert le Diable et son poétique Rêveil des Fées (redemandé); M^{lle} Sabatier chantera l'air d'Acton et ses deux romances favorites : Pourquoi ? de Loïsa Puget, et Pavane de Paul Henrion, qui, lundi dernier, a obtenu les honneurs du bis. L'excellent pianiste Paul Bernard exécutera la sérénade de Minuit, de Godefroid, et sa délicieuse valse la Volière. La troupe du Gymnase donnera la première représentation de Madame Schlück, comédie vaudeville, attribuée à M. Scribe, jouée par M. Bressant et M^{lle} Rose Chéri; la 9^e représentation de Marcadet, dont le succès est dans tout son éclat; la Femme qui trompe son mari. Une partie de la salle est déjà louée.

— La foule se presse de plus en plus aux représentations si fructueusement pittoresques de la Poissarde, à la Porte-Saint-Martin. Aujourd'hui dimanche, cette vaste salle sera beaucoup trop petite.

— GAITÉ. — Le Château de Grantier est une étude complète des douleurs et des joies de la vie; c'est l'histoire de ces drames secrets qui se passent dans les salons et dans les camps. M. A. Maquet a fait un chef-d'œuvre, et il a eu le bonheur de trouver de bons interprètes.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Pète, Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Batte des Moulins.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Un Paris, une Queue rouge, Trois Pompiers.
GYMNASÉ. — Barbe-Bleue, Victorie, un Mari.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Vénus, les Dansores, l'Eau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château de Grantier.
AMBIGU. — La Dame de la halle.
THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames !
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DRAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTIN. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanche.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lun., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat., à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

